



DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

2022.09.21.37283.MAURET_p01

Date du repérage : 28/09/2022



Désignation du ou des bâtiments :

Propriétaire : **Mr MAURET DIDIER**

Adresse : **RUE DES BARRES - MAISON ARS**

Commune : **85320 - MAREUIL SUR LAY
DISSAIS**

(Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80) Les rapports de diagnostics délivrés restent la propriété de APT'IMMO jusqu'au paiement intégral de la facture. Ceux-ci ne pourront être utilisés par le client avant leur paiement intégral.

Diagnostics		Conclusion	Validité
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	27/09/2023
a	Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	Présence d'amiante : 27/09/2025 Absence d'amiante : Illimitée
C	Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement	27/09/2025

		<p>recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p> <p>L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.</p>	
	Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	27/03/2023
	Assainissement	Non conforme Sans objet	3 ans ou à chaque mutation
	ERNMT	<p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers</p> <p>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <p>Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011</p> <p>Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3</p> <p>ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits</p> <p>ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien</p>	27/03/2023

TRES IMPORTANT : L'intervention de l'entreprise de diagnostic ne constitue pas une expertise de l'immeuble mais un bilan visuel de l'existant accessible, sans réalisation de sondages destructifs. Le diagnostiqueur intervient sur un court laps de temps, sans disposer d'informations préalables sur l'immeuble. Il vous appartient donc de fournir préalablement au diagnostiqueur toutes les informations qui vous semblent utiles à la réalisation du diagnostic. Il vous appartient également d'examiner attentivement le rapport suivant afin de solliciter, le cas échéant, toutes informations ou investigations complémentaires. Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

APT'IMMO, NOS ENGAGEMENTS

Parce que l'immobilier est affaire de professionnels,
APT'IMMO est à votre service pour la réalisation de l'ensemble de vos diagnostics immobiliers.



Disponibilité
APT'IMMO réalise vos expertises 6 jours sur 7.



Rapidité
Rapport sous 24 heures et plus rapidement en cas d'urgence.



Réactivité
Une réponse technique ou commerciale à chacun de vos appels.



Clarté
Des rapports lisibles avec synthèse mettant en avant nos conclusions.



Assistance
L'équipe est à votre disposition pour expliquer et commenter nos rapports.



Neutralité
Les données relevées lors de nos expertises restent confidentielles.



Chambre des
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS



I.Cert
Institut de Certification

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
 CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
 293 COURS DE LA SOMME
 33800 BORDEAUX
 ☎ 08 25 16 71 77
 ☎ 05 56 92 28 82
 N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)
 Site ORIAS www.orias.fr



ELMCR
 18 Rue des Piliers
 85000 ROCHE-SUR-YON

Votre contrat

Le 4 janvier 2022

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 19/12/2017

Vos références

Contrat 10138305104

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

ELMCR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10138305104 ayant pris effet le 19/12/2017 .

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) ▪ Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) ▪ L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante, ▪ Le dossier Technique Amiante (DTA) ▪ Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA), ▪ Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) ▪ L'état relatif à la présence de termites ▪ L'état parasitaire (Mérule, Vrillettes, Lyctus) ▪ Information sur la présence de Mérule (Loi Alur) ▪ Le diagnostic Légionelle ▪ L'état de l'installation intérieure de gaz ▪ L'état de l'installation intérieure d'électricité, ▪ La vérification initiale, et périodique gaz/électricité ▪ Diagnostic assainissement collectif et non collectif ▪ Le diagnostic humidité, ▪ La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formateur, l'examinateur, le certificateur diagnostic, ▪ La détection de fuite d'eau non destructive, ▪ Le diagnostic sécurité piscine, ▪ Le diagnostic amiante avant travaux/démolition, ▪ Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, ▪ Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA, ▪ Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièvement, ▪ Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX

Vos références

Contrat

Numéro de contrat



<ul style="list-style-type: none">▪ Le diagnostic accessibilité handicapé,▪ Le diagnostic de la performance numérique,▪ Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité▪ Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez,▪ Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité,▪ La coordination SPS,▪ l'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS)▪ Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE)▪ Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge▪ La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,▪ La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/RE2020▪ Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,▪ Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques,▪ L'étude thermiques RT 2005/2012, RE 2020 et bâtiments existants,▪ L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT)	<ul style="list-style-type: none">▪ Le diagnostic ascenseur,▪ L'état des lieux locatif, relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt▪ Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien
---	---

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Vos références
Contrat
Numéro de contrat



Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont:	
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
CG: conditions générales du contrat	

Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret 2010-1200 du 13 Octobre 2010, je soussigné, **Fabrice BERHAULT**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif	Signature
Général	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	31/08/2029 (Date)	
Plomb	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	31/08/2029 (Date)	
Electricité	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	31/08/2029 (Date)	
Termites	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	31/08/2029 (Date)	
Amiante	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	18/10/2029 (Date)	
DPE	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C2810	26/11/2029 (Date)	
Gaz	Fabrice BERHAULT	LCC QUALIXPERT	C 2810	02/01/2023 (Date)	

- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 500 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance) .
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **2022.09.21.37283.MAURET_p01**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 28/09/2022
Temps passé sur site : 01 h 30



Conclusion

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Vendée

Adresse : RUE DES BARRES - MAISON ARS

Commune : 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

....., Lot numéro : NC

Section cadastrale AB, Parcellle(s) n° 115

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Documents fournis:

..... Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... Habitation (maison individuelle)

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mr MAURET DIDIER

Adresse : 5 RUE ROMAINE 34980 JUVIGNAC

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : Mr MAURET DIDIER

Adresse : 5 RUE ROMAINE

34980 JUVIGNAC

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Fabrice BERHAULT

Raison sociale et nom de l'entreprise : SAS ELMCR

Adresse : 18, rue des trois piliers

85000 LA ROCHE SUR YON

Numéro SIRET : 833976582

Désignation de la compagnie d'assurance : ...AXA

Numéro de police et date de validité : 10138305104 / 31/12/2022

Certification de compétence C 2810 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 01/09/2022

(Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80) Les rapports de diagnostics délivrés restent la propriété de APT'IMMO jusqu'au paiement intégral de la facture. Ceux-ci ne pourront être utilisés par le client avant leur paiement intégral.

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termes et ceux qui ne le sont pas :

LISTE DES PIECES VISITEES :

RDC - SALON/SEJOUR,	1ER ETAGE - PLD 3,
RDC - PLD 1,	1ER ETAGE - PLD 4,
RDC - CUISINE,	1ER ETAGE - DGT 2,
RDC - DGT 1,	1ER ETAGE - CHAMBRE 3,
RDC - CHAMBRE 1,	1ER ETAGE - PLD 5,
RDC - PLD 2,	1ER ETAGE - PLD 6,
ESCALIER,	1ER ETAGE - PIECE,
1ER ETAGE - PALIER,	COMBLES 1,
1ER ETAGE - CHAMBRE 2,	EXTERIEUR

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	RDC	
Salon/Séjour	Sol - A - Carrelage et Brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Bois et Peinture Plinthes - A - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture Porte 3 - B - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture Embrasure porte 2 - A - Enduit et Peinture Embrasure porte 3 - D - Enduit et Peinture Allège fenêtre - C - Enduit et Peinture Volets 1 - A - Bois et Peinture Volets 2 - C - Bois et Peinture Cheminée jambage - B - Pierre et Peinture Cheminée linteau - B - Pierre et Peinture Cheminée cœur - B - Enduit et Peinture Plafond - B - Aluminium et Brut	Absence d'indices d'infestation de termes
Pld 1	Sol - A - Béton et Peinture Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Plafond - A - Enduit et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termes

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine	Sol - A - Béton et peinture Mur - A, B, C, D - Lambris bois et Vernis Plafond - A - Lambris bois et Vernis Plinthes - A - Carrelage et brut Fenêtre 1 - B - bois et peinture Fenêtre 2 - B - bois et peinture Fenêtre 3 - C - bois et peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Embrasure porte - A - Lambris bois et Vernis Allège fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Allège fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Allège fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Garde corps - B, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dgt 1	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Fenêtre - B - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et Peinture Allège fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Volets - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Fenêtre - C - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Bois et Peinture Allège fenêtre - C - Enduit et peinture Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture Moulure porte 2 - C - Bois et Peinture Volets - C - bois et peinture Cimaise - A, B, C, D - Bois et Peinture Cheminée linteau - D - Pierre et Brut Cheminée jambage - B - Pierre et Brut Cheminée cœur - B - Enduit et Peinture Moulure plafond - D - Plâtre ou assimilé et Peinture Trumeau - D - Plâtre ou assimilé et Peinture, Huisseries et portes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pld 2	Sol - A - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Porte - A - Bois et Peinture, Huisseries et portes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Escalier main courante - B - Bois et Vernis Escalier Marche - A - Bois et Vernis Escalier balustre - B - Bois et Vernis Escalier Limon - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
palier	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Mur - B, C - Bois et Tapisserie Mur - D - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Bois et Vernis Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Embrasure porte - A - Plâtre ou assimilé et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Bois et Vernis Plinthes - A - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - bois et peinture Fenêtre 2 - F - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture Porte 3 - E - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - D - bois et peinture Embrasure fenêtre 2 - F - bois et peinture Allège fenêtre 1 - D - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre 2 - F - Bois et peinture Volets 1 - D - bois et peinture Volets 2 - F - bois et peinture Cheminée linteau - E - pierre et Peinture Cheminée jambage - E - pierre et Peinture Cheminée cœur - E - Brique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Pld 3	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pld 4	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dgt 2	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - B - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Volets - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 3	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - C - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - C - Bois et Peinture Volets - C - bois et peinture Cheminée linteau - D - pierre et Peinture Cheminée jambage - D - pierre et Brut Cheminée contre cœur - D - Plâtre ou assimilé et Peinture Cheminée cœur - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pld 5	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pld 6	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Tapisserie Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
piece	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Charpente bois et Brut Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture Embrasure porte 1 - A - Enduit et peinture Embrasure porte 2 - B - Enduit et peinture Allège fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 1	Sol - bois et brut Mur - Pierre et Brut Plafond - Charpente bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur	Sol - Terre et herbes, plantations diverses et brut	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

LA MISSION ET SON RAPPORT SONT EXECUTES CONFORMEMENT A LA NORME AFNOR NF P 03-201 (FEVRIER 2016) ET A L'ARRETE DU 07 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 29 MARS 2007.

LA RECHERCHE DE TERMITES PORTE SUR DIFFERENTES CATEGORIES DE TERMITES :

- **LES TERMITES SOUTERRAINS**, REGROUANT CINQ ESPECES IDENTIFIES EN FRANCE METROPOLITAINE (RETICULITERMES FLAVIPES, RETICULITERMES LUCIFUGUS, RETICULITERMES BANYULENSIS, RETICULITERMES GRASSEI ET RETICULITERMES URBIS) ET DEUX ESPECES SUPPLEMENTAIRES DANS LES DOM (COPTOTERMES ET HETEROTERMES),

- **LES TERMITES DE BOIS SEC**, REGROUANT LES KALOTERMES FLAVICOLIS PRESENT SURTOUT DANS LE SUD DE LA FRANCE METROPOLITAINE ET LES CRYPTOTERMES PRESENT PRINCIPALEMENT DANS LES DOM ET DE FAÇON PONCTUELLE EN METROPOLE.

- **LES TERMITES ARBORICOLE**, APPARTIENNENT AU GENRE NASUTITERMES PRESENT PRESQU'EXCLUSIVEMENT DANS LES DOM.

LES PRINCIPAUX INDICES D'UNE INFESTATION SONT :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concréctions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**COMBLES 2 (PAS DE TRAPPE DE VISITE)****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
COMBLES 2	TOUTES	PAS DE TRAPPE DE VISITE

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
RDC - Salon/Séjour	Sol - A - Carrelage et Brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Bois et Peinture Plinthes - A - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture Porte 3 - B - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture Embrasure porte 2 - A - Enduit et Peinture Embrasure porte 3 - D - Enduit et Peinture Allège fenêtre - C - Enduit et Peinture Volets 1 - A - Bois et Peinture Volets 2 - C - Bois et Peinture Cheminée jambage - B - Pierre et Peinture Cheminée linteau - B - Pierre et Peinture Cheminée cœur - B - Enduit et Peinture Plafond - B - Aluminium et Brut	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
RDC - Pl 1	Sol - A - Béton et Peinture Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Plafond - A - Enduit et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué

RDC - Cuisine	Sol - A - Béton et peinture Mur - A, B, C, D - Lambris bois et Vernis Plafond - A - Lambris bois et Vernis Plinthes - A - Carrelage et brut Fenêtre 1 - B - bois et peinture Fenêtre 2 - B - bois et peinture Fenêtre 3 - C - bois et peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Embrasure porte - A - Lambris bois et Vernis Allège fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Allège fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Allège fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Garde corps - B, C - Métal et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: décoloration du bois, dégradation du bois
RDC - Chambre 1	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Fenêtre - C - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Bois et Peinture Allège fenêtre - C - Enduit et peinture Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture Moulure porte 2 - C - Bois et Peinture Volets - C - bois et peinture Cimaise - A, B, C, D - Bois et Peinture Cheminée linteau - D - Pierre et Brut Cheminée jambage - B - Pierre et Brut Cheminée cœur - B - Enduit et Peinture Moulure plafond - D - Plâtre ou assimilé et Peinture Trumeau - D - Plâtre ou assimilé et Peinture, Huisseries et portes en bois	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué

RDC - Pl 2	Sol - A - bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Porte - A - Bois et Peinture, Huisseries et portes en bois	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
1er étage - palier	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Mur - B, C - Bois et Tapisserie Mur - D - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Bois et Vernis Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Embrasure porte - A - Plâtre ou assimilé et Tapisserie	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
1er étage - Chambre 2	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Bois et Vernis Plinthes - A - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - bois et peinture Fenêtre 2 - F - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture Porte 3 - E - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - D - bois et peinture Embrasure fenêtre 2 - F - bois et peinture Allège fenêtre 1 - D - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre 2 - F - Bois et peinture Volets 1 - D - bois et peinture Volets 2 - F - bois et peinture Cheminée linteau - E - pierre et Peinture Cheminée jambage - E - pierre et Peinture Cheminée cœur - E - Brique et Brut	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué

	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Bois et Vernis Plinthes - A - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - bois et peinture Fenêtre 2 - F - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture Porte 3 - E - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - D - bois et peinture Embrasure fenêtre 2 - F - bois et peinture Allège fenêtre 1 - D - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre 2 - F - Bois et peinture Volets 1 - D - bois et peinture Volets 2 - F - bois et peinture Cheminée linteau - E - pierre et Peinture Cheminée jambage - E - pierre et Peinture Cheminée cœur - E - Brique et Brut	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: décoloration du bois
1er étage - Pld 3	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: décoloration du bois, dégradation du bois
1er étage - Pld 4	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - bois et Vernis Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué

1er étage - Dgt 2	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - B - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Volets - B - bois et peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - B - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - B - Plâtre ou assimilé et peinture Volets - B - bois et peinture	Présence de moisissures sur les plafonds

1er étage - Chambre 3	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - C - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - C - Bois et Peinture Volets - C - bois et peinture Cheminée linteau - D - pierre et Peinture Cheminée jambage - D - pierre et Brut Cheminée contre cœur - D - Plâtre ou assimilé et Peinture Cheminée cœur - D - Enduit et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Plinthes - A - bois et peinture Fenêtre - C - bois et peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Embrasure fenêtre - C - Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre - C - Bois et Peinture Volets - C - bois et peinture Cheminée linteau - D - pierre et Peinture Cheminée jambage - D - pierre et Brut Cheminée contre cœur - D - Plâtre ou assimilé et Peinture Cheminée cœur - D - Enduit et Peinture	Présence de moisissures sur les plafonds
1er étage - Pld 5	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Plâtre ou assimilé et peinture Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué

1er étage - Pl 6	Sol - A - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Tapisserie Plafond - A - Plâtre ou assimilé et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
1er étage - piece	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Charpente bois et Brut Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture Embrasure porte 1 - A - Enduit et peinture Embrasure porte 2 - B - Enduit et peinture Allège fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué
	Sol - A - Parquet et Brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - A - Charpente bois et Brut Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture Embrasure porte 1 - A - Enduit et peinture Embrasure porte 2 - B - Enduit et peinture Allège fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: décoloration du bois, dégradation du bois
Combles 1	Sol - bois et brut Mur - Pierre et Brut Plafond - Charpente bois et peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué, bois strié
	Sol - bois et brut Mur - Pierre et Brut Plafond - Charpente bois et peinture	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: décoloration du bois, dégradation du bois
Extérieur	Sol - Terre et herbes, plantations diverses et brut	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois Détails: bois piqué, bois strié

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

LA MISSION ET SON RAPPORT SONT EXECUTES CONFORMEMENT A LA NORME AFNOR NF P 03-201 (FEVRIER 2016), A L'ARTICLE L.133-5, L.133-6, L 271-4 A 6, R133-7 ET A L'ARRETE DU 07 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 29 MARS 2007. LA RECHERCHE DE TERMITES PORTE SUR LES TERMITES SOUTERRAIN, TERMITES DE BOIS SEC OU TERMITES ARBORICOLE ET EST EFFECTUEE JUSQU'A 10 METRES DES EXTERIEURS DE L'HABITATION, DANS LA LIMITE DE LA PROPRIETE.

MOYENS D'INVESTIGATION :

EXAMEN VISUEL DES PARTIES VISIBLES ET ACCESSIBLES.

SONDAGE MANUEL SYSTEMATIQUE DES BOISERIES A L'AIDE D'UN POINÇON.

UTILISATION D'UN CISEAU A BOIS EN CAS DE CONSTATATION DE DEGRADATIONS.

UTILISATION D'UNE ECHELLE EN CAS DE NECESSITE.

À L'EXTERIEUR UNE HACHETTE EST UTILISEE POUR SONDER LE BOIS MORT.

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :

Agent immobilier

COMMENTAIRES (ECART PAR RAPPORT A LA NORME, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termes, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termes n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT**

Visite effectuée le **28/09/2022**.

Fait à **MAREUIL SUR LAY DISSAIS**, le **28/09/2022**

Par : **Fabrice BERHAULT**



18, rue des trois piliers 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 582

Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis

AUCUN SCHEMA DE REPERAGE N'A ETE JOINT A CE RAPPORT.

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
08 25 16 71 77
05 56 92 28 82
N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)
Site ORIAS www.orias.fr



ELMCR
18 Rue des Piliers
85000 ROCHE-SUR-YON

Votre contrat

Le 4 janvier 2022

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 19/12/2017

Vos références

Contrat 10138305104

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

ELMCR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10138305104 ayant pris effet le 19/12/2017 .

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A
<ul style="list-style-type: none">▪ Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP)▪ Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)▪ L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amianté,▪ Le dossier Technique Amianté (DTA)▪ Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amianté (MPCA),▪ Le Dossier Amianté Partie Privative (DAPP)▪ L'état relatif à la présence de termites▪ L'état parasitaire (Mérule, Vrillettes, Lyctus)▪ Information sur la présence de Mérule (Loi Alur)▪ Le diagnostic Légionelle▪ L'état de l'installation intérieure de gaz▪ L'état de l'installation intérieure d'électricité,▪ La vérification initiale, et périodique gaz/électricité▪ Diagnostic assainissement collectif et non collectif▪ Le diagnostic humidité,▪ La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité	<ul style="list-style-type: none">▪ Le formateur, l'examinateur, le certificateur diagnostic,▪ La détection de fuite d'eau non destructive,▪ Le diagnostic sécurité piscine,▪ Le diagnostic amianté avant travaux/démolition,▪ Le diagnostic de repérage de l'amianté sur les navires,▪ Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA,▪ Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amianté dans l'air ; mesure d'empoussièvement,▪ Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX

-1-

Vos références

Contrat

Numéro de contrat



- Le diagnostic accessibilité handicapé,
- Le diagnostic de la performance numérique,
- Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité
- Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez,
- Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité,
- La coordination SPS,
- L'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS)
- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/RE2020
- Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,
- Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques,
- L'étude thermiques RT 2005/2012, RE 2020 et bâtiments existants,
- L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT)

- Le diagnostic ascenseur,
- L'état des lieux locatif, relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt
- Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références
Contrat
Numéro de contrat



Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont:	
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Restitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
CG: conditions générales du contrat	

La certification
QUALIXPERT

des diagnostiqueurs

Certificat N° C2810

Monsieur Fabrice BERHAULT

ACCRÉDITATION
N° A-0094
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FRCertifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/01/2018 au 02/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 19/10/2022 au 18/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 27/11/2022 au 26/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

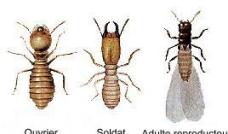
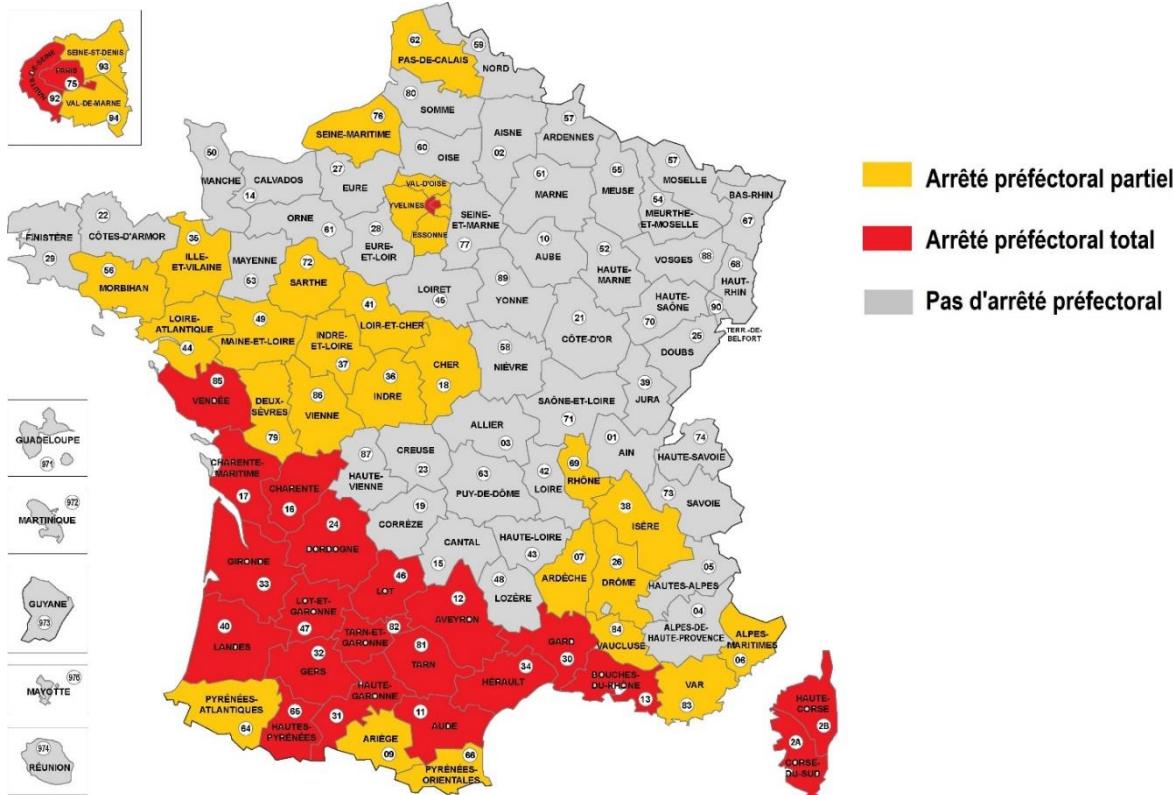
P10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

INFORMATIONS SUR LES TERMITES ET AUTRES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUE DES BOIS



Les termites sont des isoptères (4 ailes identiques), appelés aussi faussement fourmis blanches, ils ont une grande cohésion sociale, à l'image des fourmis. Il existe une Reine, un Roi, des ouvriers qui travaillent et des soldats qui protègent la colonie.

Lorsque la colonie mère devient trop populeuse, un groupe d'individus s'isole progressivement de la termitière pour créer une nouvelle colonie.

L'apparition d'un essaimage dans la maison, ou à proximité de celle-ci, est un premier indice de la présence d'une colonie de termites souterrains dans les environs.

Les constructions des ouvriers sont caractéristiques et facilement reconnaissables.

Les plus fréquentes sont des galeries-tunnels parcourant

la surface des murs, du bois ou du sol. Elles sont également appelées cordonnets et sont constituées d'un mélange de terre, d'excréments et de salive.

Ce même matériau tapisse les galeries creusées dans le bois, ce qui donne un aspect sale et terne aux dégâts de termites.

Lorsque la dégradation est avancée, les dégradations peuvent être mises en évidence par une simple pression

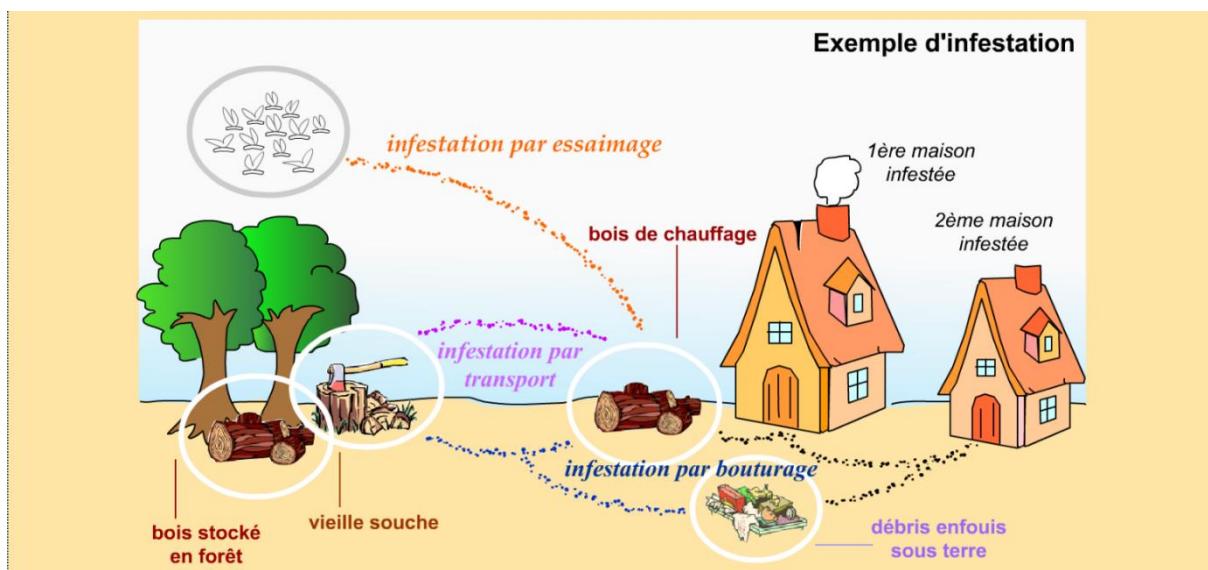
exercée sur les pièces de bois évidées, dont l'apparence extérieure est souvent préservée.

Le bois dégradé a souvent un aspect feuilletté, les termites ingérant en premier les cernes tendres du bois de printemps, en laissant de côté les cernes plus dures du bois d'été.

Les termites se déplacent également dans les cloisons en plâtre, perçant régulièrement les revêtements muraux de petits trous qu'ils rebouchent avec de la terre. Ces bouchons, parfois gros comme une tête d'épingle, isolés ou non, permettent de diagnostiquer le passage des termites dans les murs.

Enfin, il est possible de détecter la présence de termites en reconnaissant les sons qu'ils émettent lorsqu'ils consomment le bois par l'utilisation de détecteurs acoustiques appropriés.

PROPAGATION DES TERMITES



AUTRES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUE DES BOIS

Quelques exemples de parasites du bois, autres que Termites :



Nom scientifique :
Hylotrupes bajulus L.
Nom commun :
Capricorne des maisons



Nom scientifique :
Hesperophanes cinereus Vill.
Nom commun :
Capricorne du chêne



Nom scientifique :
Serpula lacrymans.
Nom commun :
Mérule ou Champignon des maisons



Nom scientifique :
Anobium punctatum de geer
Nom commun :
Petite vrillette

CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES AU QUOTIDIEN

- UTILISER des bois traités lors de la construction ou la rénovation d'un bien.
- RESPECTER la mise en œuvre des bois prétraités.
- NE PAS CONSTRUIRE avec des ouvrages en bois en contact direct avec le sol.
- NETTOYER les bois morts restant sur le sol aux alentours de votre terrain.
- ELIMINER les souches d'arbres (souvent point d'origine des infestations).
- NE PAS STOCKER du bois de chauffage contre les murs de votre bâtiment.
- ETRE VIGILANT lors de l'ajout de terre et autres remblais importés.
- RESORBER les infiltrations d'eau ou les sources d'humidité sur les bois d'œuvre
- FAIRE CONTRÔLER régulièrement votre bien.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **2022.09.21.37283.MAURET_p01**
Date du repérage : 28/09/2022



Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Références réglementaires

Textes réglementaires

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse

Rue : **RUE DES BARRES - MAISON ARS**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:
, **Lot numéro : NC**
Code postal, ville : .. **85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS**
Section cadastrale AB, Parcelle(s) n° 115

Périmètre de repérage :

.....

Type de logement :

..... **Maison individuelle**

Fonction principale du bâtiment :

..... **Habitation (maison individuelle)**

Date de construction :

..... **< 1949**

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :

Nom et prénom : ... **Mr MAURET DIDIER**
Adresse : **5 RUE ROMAINE**
34980 JUVIGNAC

Le commanditaire

Nom et prénom : ... **Mr MAURET DIDIER**
Adresse : **5 RUE ROMAINE**
34980 JUVIGNAC

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Fabrice BERHAULT	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 19/10/2022 Échéance : 18/10/2029 N° de certification : C 2810
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **SAS ELMCR** (Numéro SIRET : **833976582**)

Adresse : **18, rue des trois piliers, 85000 LA ROCHE SUR YON**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10138305104 / 31/12/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 28/09/2022, remis au propriétaire le 28/09/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages, la conclusion est située en page 3.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles 2	Toutes	Pas de trappe de visite
Combles 2	Plafond	Pas de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés

en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**RDC - Salon/Séjour,
RDC - Pl 1,
RDC - Cuisine,
RDC - Dgt 1,**

**1er étage - Pl 3,
1er étage - Pl 4,
1er étage - Dgt 2,
1er étage - Chambre 3,**

**RDC - Chambre 1,
RDC - Pla 2,
Escalier,
1er étage - palier,
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Pla 5,
1er étage - Pla 6,
1er étage - pièce,
Combles 1,
Extérieur**

Localisation	Description
RDC - Pla 1	Sol A : Béton et Peinture Mur A, B, C, D : Enduit et peinture Plafond A : Enduit et Peinture Porte A : Bois et Peinture
RDC - Cuisine	Sol A : Béton et peinture Mur A, B, C, D : Lambris bois et Vernis Plafond A : Lambris bois et Vernis Plinthes A : Carrelage et brut Fenêtre 1 B : bois et peinture Fenêtre 2 B : bois et peinture Fenêtre 3 C : bois et peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 3 C : Bois et Peinture Embrasure porte A : Lambris bois et Vernis Allège fenêtre 1 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 2 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 3 C : Bois et Peinture Garde corps B, C : Métal et Peinture
RDC - Dgt 1	Sol A : Parquet et Brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond A : Plâtre ou assimilé et Peinture Fenêtre B : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre ou assimilé et Peinture Allège fenêtre B : Plâtre ou assimilé et peinture Volets B : bois et peinture
RDC - Salon/Séjour	Sol A : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : Bois et Peinture Plinthes A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Enduit et Peinture Embrasure porte 1 A : Enduit et Peinture Embrasure porte 2 A : Enduit et Peinture Embrasure porte 3 D : Enduit et Peinture Allège fenêtre C : Enduit et Peinture Volets 1 A : Bois et Peinture Volets 2 C : Bois et Peinture Cheminée jambage B : Pierre et Peinture Cheminée linteau B : Pierre et Peinture Cheminée cœur B : Enduit et Peinture Plafond B : Aluminium et Brut
RDC - Pla 2	Sol A : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Enduit et peinture Plafond A : Plâtre ou assimilé et peinture Porte A : Bois et Peinture
RDC - Chambre 1	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : Plâtre ou assimilé et Peinture Fenêtre C : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Bois et Peinture Allège fenêtre C : Enduit et peinture Moulure porte 1 A : Bois et Peinture Moulure porte 2 C : Bois et Peinture Volets C : bois et peinture Cimaise A, B, C, D : Bois et Peinture Cheminée linteau D : Pierre et Brut Cheminée jambage B : Pierre et Brut Cheminée cœur B : Enduit et Peinture Moulure plafond D : Plâtre ou assimilé et Peinture Trumeau D : Plâtre ou assimilé et Peinture
Escalier	Escalier main courante B : Bois et Vernis Escalier Marche A : Bois et Vernis Escalier balustre B : Bois et Vernis Escalier Limon B : Bois et Vernis

Localisation	Description
1er étage - palier	Sol A : Parquet et Brut Mur A : Plâtre ou assimilé et Tapisserie Mur B, C : Bois et Tapisserie Mur D : Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond A : Bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Embrasure porte A : Plâtre ou assimilé et Tapisserie
1er étage - Chambre 2	Sol A : Parquet et Brut Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond A : Bois et Vernis Plinthes A : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : bois et peinture Fenêtre 2 F : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture Porte 3 E : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : bois et peinture Embrasure fenêtre 2 F : bois et peinture Allège fenêtre 1 D : Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre 2 F : Bois et peinture Volets 1 D : bois et peinture Volets 2 F : bois et peinture Cheminée linteau E : pierre et Peinture Cheminée jambage E : pierre et Peinture Cheminée cœur E : Brique et Brut
1er étage - Pld 3	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Pld 4	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : bois et Vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Dgt 2	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Peinture Plafond A : Plâtre ou assimilé et Peinture Plinthes A : bois et peinture Fenêtre B : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre B : Plâtre ou assimilé et peinture Volets B : bois et peinture
1er étage - Chambre 3	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Plâtre ou assimilé et Tapisserie Plafond A : Plâtre ou assimilé et peinture Plinthes A : bois et peinture Fenêtre C : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Plâtre ou assimilé et peinture Allège fenêtre C : Bois et Peinture Volets C : bois et peinture Cheminée linteau D : pierre et Peinture Cheminée jambage D : pierre et Brut Cheminée contre cœur D : Plâtre ou assimilé et Peinture Cheminée cœur D : Enduit et Peinture
1er étage - Pld 5	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : Plâtre ou assimilé et peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Pld 6	Sol A : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Tapisserie Plafond A : Plâtre ou assimilé et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Combles 1	Sol : bois et brut Mur : Pierre et Brut Plafond : Charpente bois et peinture
Extérieur	Sol : Terre et herbes, plantations diverses et brut
1er étage - pièce	Sol A : Parquet et Brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond A : Charpente bois et Brut Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit et Peinture Embrasure porte 1 A : Enduit et peinture Embrasure porte 2 B : Enduit et peinture Allège fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 C : Enduit et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/09/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/09/2022

Heure d'arrivée : 12 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage :

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC
QUALIXPERT*

Fait à **MAREUIL SUR LAY DISSAIS**, le **28/09/2022**

Par : **Fabrice BERHAULT**



18, rue des trois piliers 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 682

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2022.09.21.37283.MAURET_p01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
08 25 16 71 77
05 56 92 28 82
N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)
Site ORIAS www.orias.fr



ELMCR
18 Rue des Piliers
85000 ROCHE-SUR-YON

Votre contrat

Le 4 janvier 2022

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 19/12/2017

Vos références

Contrat 10138305104

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

ELMCR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10138305104 ayant pris effet le 19/12/2017 .
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A
<ul style="list-style-type: none">▪ Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP)▪ Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)▪ L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante,▪ Le dossier Technique Amiante (DTA)▪ Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA),▪ Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)▪ L'état relatif à la présence de termites▪ L'état parasitaire (Mérule, Vrillettes, Lyctus)▪ Information sur la présence de Mérule (Loi Alur)▪ Le diagnostic Légionelle▪ L'état de l'installation intérieure de gaz▪ L'état de l'installation intérieure d'électricité,▪ La vérification initiale, et périodique gaz/électricité▪ Diagnostic assainissement collectif et non collectif▪ Le diagnostic humidité,▪ La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité	<ul style="list-style-type: none">▪ Le formateur, l'examinateur, le certificateur diagnostic,▪ La détection de fuite d'eau non destructive,▪ Le diagnostic sécurité piscine,▪ Le diagnostic amiante avant travaux/démolition,▪ Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires,▪ Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA,▪ Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièrement,▪ Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX

Vos références
Contrat
Numéro de contrat



<ul style="list-style-type: none">▪ Le diagnostic accessibilité handicapé,▪ Le diagnostic de la performance numérique,▪ Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité▪ Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez,▪ Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité,▪ La coordination SPS,▪ L'Etat des Servitudes, Risques et d'information sur les Sols (ESRIS)▪ Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE)▪ Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge▪ La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,▪ La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/RE2020▪ Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,▪ Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques,▪ L'étude thermiques RT 2005/2012, RE 2020 et bâtiments existants,▪ L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT)	<ul style="list-style-type: none">▪ Le diagnostic ascenseur,▪ L'état des lieux locatif, relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt▪ Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien
---	---

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références
Contrat
Numéro de contrat



Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont:	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
CG: conditions générales du contrat	



Certificat N° C2810

Monsieur Fabrice BERHAULT



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/01/2018 au 02/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 19/10/2022 au 18/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formalion et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 27/11/2022 au 26/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formalion et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formalion et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Pio

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : **2022.09.21.37283.MAURET_p01**
Date du repérage : 28/09/2022



Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **RUE DES BARRES - MAISON ARS**

Commune : **85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS**

Département : **Vendée**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AB, Parcellle(s) n° 115**, identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro : NC**

Périmètre de repérage :

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **Non renseigné**

Distributeur d'électricité : **ERDF**

Parties du bien non visitées : **Combles 2 (Pas de trappe de visite)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr MAURET DIDIER**

Adresse : **5 RUE ROMAINE
34980 JUVIGNAC**

Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr MAURET DIDIER**

Adresse : **5 RUE ROMAINE
34980 JUVIGNAC**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Fabrice BERHAULT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS ELMCR**

Adresse : **18, rue des trois piliers
85000 LA ROCHE SUR YON**

Numéro SIRET : **833976582**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10138305104 / 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **01/09/2022** jusqu'au **31/08/2029**. (Certification de compétence **C 2810**)

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension - Dominos sans boîtier de connexion</p>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Douille métal non relié à la terre Douille de chantier à remplacer</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	<p>Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30\text{ mA}$</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p> <p>Remarques : L'ensemble des prises de courant ne possède pas de puits de 15 mm</p>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles 2 (Pas de trappe de visite)

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **28/09/2022**

Etat rédigé à **MAREUIL SUR LAY DISSAIS**, le **28/09/2022**

Par : **Fabrice BERHAULT**

18, rue des trois piliers - 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 682

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	<p>Photo Ph001 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo Ph001 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo Ph001 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo Ph003 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Douille métal non relié à la terre Douille de chantier à remplacer</p>

	<p>Photo Ph003 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Douille métal non relié à la terre Douille de chantier à remplacer</p>
	<p>Photo Ph004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo Ph005 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo Ph006 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : L'ensemble des prises de courant ne possède pas de puits de 15 mm</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

**La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs**

Certificat N° C2810

Monsieur Fabrice BERHAULT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 03/01/2018	
	au 02/01/2023	
Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 19/10/2022	
	au 18/10/2029	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 01/09/2022	
	au 31/08/2029	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 01/09/2022	
	au 31/08/2029	
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/11/2022	
	au 26/11/2029	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 01/09/2022	
	au 31/08/2029	

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

[Handwritten signature]

**Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.**

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : **2022.09.21.37283.MAURET_p01**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 28/09/2022



Conclusion

is le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en assurant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat aux personnes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Vendée**Adresse : **RUE DES BARRES - MAISON ARS**Commune : **85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS****Section cadastrale AB, Parcell(s)
n° 115**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro : NC**Donneur d'ordre / Propriétaire :**

Donneur d'ordre :

**Mr MAURET DIDIER
5 RUE ROMAINE
34980 JUVIGNAC**

Propriétaire :

**Mr MAURET DIDIER
5 RUE ROMAINE
34980 JUVIGNAC****Le CREP suivant concerne :**

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0	
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0	

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Fabrice BERHAULT
N° de certificat de certification	C 2810 le 01/09/2022
Nom de l'organisme de qualification	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10138305104
Date de validité :	31/12/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 2057
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	16/02/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	444MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	202	8	121	31	26	16
%	100	4 %	60 %	15 %	13 %	8 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Fabrice BERHAULT le 28/09/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

18, rue des trois piliers 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 682

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	6
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9 Annexes :	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA 1		
Nº de série de l'appareil	2057		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source	16/02/2018	Activité à cette date et durée de vie : 444MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	Nº T850219	Date d'autorisation 18/12/2017	Date de fin de validité de l'autorisation 31/09/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Emmanuel ROGEON		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Emmanuel ROGEON		

Étalon : Gretagmabéth / 1mg/cm² +/- 0.04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	28/09/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	349	28/09/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale AB, Parcelle(s) n° 115
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr MAURET DIDIER 5 RUE ROMAINE 34980 JUVIGNAC
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	28/09/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**RDC - Salon/Séjour,
RDC - Pl 1,
RDC - Cuisine,
RDC - Dgt 1,
RDC - Chambre 1,
RDC - Pl 2,
Escalier,
1er étage - palier,
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Pl 3,
1er étage - Pl 4,
1er étage - Dgt 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Pl 5,
1er étage - Pl 6,
1er étage - pièce,
Combles 1,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles 2 (Pas de trappe de visite)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Salon/Séjour	23	1 (4 %)	15 (65 %)	2 (9 %)	3 (13 %)	2 (9 %)
RDC - Pld 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	22	1 (4,5 %)	14 (63,5 %)	2 (9,1 %)	4 (18,2 %)	1 (4,5 %)
RDC - Dgt 1	12	-	8 (67 %)	-	3 (25 %)	1 (8 %)
RDC - Chambre 1	23	2 (9 %)	9 (39 %)	9 (39 %)	2 (9 %)	1 (4 %)
RDC - Pld 2	6	-	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-
Escalier	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - palier	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
1er étage - Chambre 2	24	1 (4 %)	7 (29 %)	4 (17 %)	7 (29 %)	5 (21 %)
1er étage - Pld 3	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pld 4	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dgt 2	14	-	7 (50 %)	2 (14,3 %)	3 (21,4 %)	2 (14,3 %)
1er étage - Chambre 3	18	1 (5,6 %)	7 (39 %)	7 (38,9 %)	1 (5,6 %)	2 (11,1 %)
1er étage - Pld 5	6	-	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-
1er étage - Pld 6	6	-	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-
1er étage - piece	16	1 (6,3 %)	10 (62,6 %)	-	3 (18,8 %)	2 (12,5 %)
Combles 1	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
TOTAL	202	8 (4 %)	121 (60 %)	31 (15 %)	26 (13 %)	16 (8 %)

RDC - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
2 3	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0	0	
					partie haute (> 1m)	0			

4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0,1			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10	A	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	15	Non dégradé	1	
11	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
12					mesure 2	0,1			
13	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
14					huissière	15			
15	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	20	Dégradé (Ecaillage)	3	
16					huissière	14			
17	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
18					huissière	0			
19	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
20					huissière	6,1			
21	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
22					huissière	0,3			
23	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
24					huissière	0,2			
25	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
26					mesure 2	0			
27	A	Embrasure porte 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
28					mesure 2	0,2			
29	A	Embrasure porte 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
30					mesure 2	0,1			
31	D	Embrasure porte 3	Enduit	Peinture	mesure 1	2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
32	C	Allège fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
33					mesure 2	0,2			
34	A	Volets 1	Bois	Peinture	partie basse	0,		0	
35	C	Volets 2	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Non dégradé	1	
36	B	Cheminée jambage	Pierre	Peinture	mesure 1	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
37	B	Cheminée linteau	Pierre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
38					mesure 2	0,1			
39	B	Cheminée cœur	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
40					mesure 2	0,2			
-	B	Plafond	Aluminium	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

RDC - Pl 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
41	A	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
42					partie haute (> 1m)	0,1			
43	B	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
44					partie haute (> 1m)	0			
45	C	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
46					partie haute (> 1m)	0,1			
47	D	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
48					partie haute (> 1m)	0,2			
49	A	Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
50					mesure 2	0,1			
51	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
52					huissière	0			

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
53	A	Mur	Lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
54					partie haute (> 1m)	0			
55	B	Mur	Lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
56					partie haute (> 1m)	0,1			
57	C	Mur	Lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
58					partie haute (> 1m)	0,1			
59	D	Mur	Lambris bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
60					partie haute (> 1m)	0			
61	A	Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
62					mesure 2	0			
-	A	Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
63	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
64	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
65	B	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	1,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
66	B	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	2,6	Non dégradé	1	
67	C	Fenêtre 3 intérieure	bois	peinture	partie mobile	0,2		0	
68					huissière	0,1			
69	C	Fenêtre 3 extérieure	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
70					huissière	0,2			
71	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
72					huissière	12			
73	B	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
74					mesure 2	0,2			
75	B	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
76					mesure 2	0,2			
77	C	Embrasure fenêtre 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
78					mesure 2	0			
79	A	Embrasure porte	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80					mesure 2	0			
81	B	Allège fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
82					mesure 2	0,3			
83	B	Allège fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
84					mesure 2	0,1			
85	C	Allège fenêtre 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
86					mesure 2	0,2			
87	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	2,4	Non dégradé	1	
88	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	2,6	Dégradé (Ecaillage)	3	

RDC - Dgt 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
89	A	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
90					partie haute (> 1m)	0,3			
91	B	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
92					partie haute (> 1m)	0			
93	C	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
94					partie haute (> 1m)	0,1			
95	D	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
96					partie haute (> 1m)	0,1			
97	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0,2		0	
98					mesure 2	0,3			
99	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	16	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
100					huissière	12			
101	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
102					huissière	24			
103	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
104					huissière	0,1			
105	D	Porte 2	Bois	Peinture	huissière	14	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
106	B	Embrasure fenêtre	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0,2			
107					mesure 2	0,1			
108	B	Allège fenêtre	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0		0	
109					mesure 2	0			
110	B	Volets	bois	peinture	partie basse	2,6	Degradé (Ecaillage)	3	

RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
111	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
112					partie haute (> 1m)	0,1			
113	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
114					partie haute (> 1m)	0			
115	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
116					partie haute (> 1m)	0,2			
117	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
118					partie haute (> 1m)	0			
119	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0,2		0	
120					mesure 2	0,2			
121	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
122					huissière	4,6			
123	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	5,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
124					huissière	5,6			
125	A	Porte 1	Bois	Peinture	huissière	15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
126	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	22			
127					huissière	18	Non dégradé	1	
128	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	1,6	Non dégradé	1	
129	C	Allège fenêtre	Enduit	peinture	mesure 1	0,1		0	
130					mesure 2	0,2			
131	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	4,6	Non dégradé	1	
132	C	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	12	Non dégradé	1	
133	C	Volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
134					partie haute	0,1			
135	A	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	5,6	Non dégradé	1	
136	B	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	4,9	Non dégradé	1	
137	C	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	4	Non dégradé	1	
138	D	Cimaise	Bois	Peinture	mesure 1	5,4	Non dégradé	1	
-	D	Cheminée linteau	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Cheminée jambage	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
139	B	Cheminée cœur	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
140					mesure 2	0			
141	D	Moulure plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0,1		0	
142					mesure 2	0,3			
143	D	Trumeau	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	10	Non dégradé	1	

RDC - Pld 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
144	A	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0,1			
146	B	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
147					partie haute (> 1m)	0,2			
148	C	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150	D	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0,3			
152	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0,2		0	
153					mesure 2	0,1			
154	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	18	Non dégradé	1	
155					huissière	14			

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
156	B	Escalier main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
157					mesure 2	0,2			
158	A	Escalier Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
159					mesure 2	0			
160	B	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
161					mesure 2	0			
162	B	Escalier Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
163					mesure 2	0			

1er étage - palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
164	A	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
165					partie haute (> 1m)	0,2			
166	B	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
167					partie haute (> 1m)	0,2			
168	C	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	D	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
171					partie haute (> 1m)	0,1			
172	A	Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
173					mesure 2	0			
174	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	12	Non dégradé	1	
175					huissière	10			
176	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	10	Non dégradé	1	
177					huissière	14			
178	A	Embrasure porte	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	mesure 1	0,2			
179					mesure 2	0,1		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 21 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
181					partie haute (> 1m)	0,1			
182	B	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
183					partie haute (> 1m)	0,3			
184	C	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
185					partie haute (> 1m)	0			
186	D	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
187					partie haute (> 1m)	0,1			
188	E	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
189					partie haute (> 1m)	0			
190	F	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
191					partie haute (> 1m)	0,2			
192	A	Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	20	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
193	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
194	D	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
195					huissière	2,6			
196	D	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	10	Dégradé (Ecaillage)	3	
197					huissière	15			
198	F	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	10	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
199					huissière	15			
200	F	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	9,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
201					huissière	22			
202	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	12	Non dégradé	1	
203					huissière	14			
204	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
205					huissière	14			
206	E	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	10	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
207					huissière	12			
208	D	Embrasure fenêtre 1	bois	peinture	mesure 1	1,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
209	F	Embrasure fenêtre 2	bois	peinture	mesure 1	1,6			
210	D	Allège fenêtre 1	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0,2		0	
211					mesure 2	0,2			
212	F	Allège fenêtre 2	Bois	peinture	mesure 1	1,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
213	D	Volets 1	bois	peinture	partie basse	2,6			
214	F	Volets 2	bois	peinture	partie basse	2,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
215	E	Cheminée linteau	pierre	Peinture	mesure 1	1,1			
216	E	Cheminée jambage	pierre	Peinture	mesure 1	1,3	Non dégradé	1	
-	E	Cheminée cœur	Brique	Brut	Non mesurée	-			
							NM		Partie non visée par la réglementation

1er étage - Pl 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
217	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
218					partie haute (> 1m)	0,1			
219	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
220					partie haute (> 1m)	0			
221	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
222					partie haute (> 1m)	0,1			
223	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
224					partie haute (> 1m)	0			
225	A	Plafond	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
226					mesure 2	0			
227	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
228					huissière	0			

1er étage - Pl 4

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
229	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
230					partie haute (> 1m)	0,1			
231	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
232					partie haute (> 1m)	0,1			
233	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
234					partie haute (> 1m)	0,1			
235	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
236					partie haute (> 1m)	0			
237	A	Plafond	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	

238					mesure 2	0,1				
239	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1			0	
240					huissière	0,1				

1er étage - Dgt 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
241	A	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
242					partie haute (> 1m)	0,1			
243	B	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
244					partie haute (> 1m)	0,3			
245	C	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
246					partie haute (> 1m)	0,1			
247	D	Mur	Plâtre ou assimilé	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
248					partie haute (> 1m)	0,1			
249	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0,2		0	
250					mesure 2	0,1			
251	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	1,2			
252	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	14	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
253					huissière	2,6			
254	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
255					huissière	15			
256	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
257					huissière	2,6			
258	C	Porte 2	Enduit	Peinture	huissière	4,3	Non dégradé	1	
259	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	14			
260					huissière	12	Non dégradé	1	
261	B	Embrasure fenêtre	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0,2		0	
262					mesure 2	0,1			
263	B	Allège fenêtre	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0		0	
264					mesure 2	0,3			
265	B	Volets	bois	peinture	partie basse	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11,1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
266	A	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
267					partie haute (> 1m)	0,2			
268	B	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
269					partie haute (> 1m)	0			
270	C	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
271					partie haute (> 1m)	0,1			
272	D	Mur	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
273					partie haute (> 1m)	0,3			
274	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0,1		0	
275					mesure 2	0,1			
276	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
277	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	19	Non dégradé	1	
278					huissière	14			
279	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	2,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
280					huissière	1,9			
281	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	22	Non dégradé (Traces de chocs)	1	
282					huissière	14			
283	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	15	Non dégradé	1	
284					huissière	14			
285	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	12	Non dégradé	1	
286	C	Embrasure fenêtre	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	22	Non dégradé	1	
287	C	Allège fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	1,2	Non dégradé	1	
288	C	Volets	bois	peinture	partie basse	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
289	D	Cheminée linteau	pierre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
290					mesure 2	0,1			
-	D	Cheminée jambage	pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
291	D	Cheminée contre cœur	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	1,1	Non dégradé	1	
292	D	Cheminée cœur	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
293					mesure 2	0,1			

1er étage - Pld 5

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
294	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
295					partie haute (> 1m)	0,3			
296	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
297					partie haute (> 1m)	0			
298	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
299					partie haute (> 1m)	0,1			
300	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	peinture	mesure 1	0		0	
303					mesure 2	0,2			
304	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	1,6	Non dégradé	1	
305					huissière	1,2			

1er étage - Pld 6

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
306	A	Mur	Enduit	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
307					partie haute (> 1m)	0,2			
308	B	Mur	Enduit	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
309					partie haute (> 1m)	0,1			
310	C	Mur	Enduit	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
311					partie haute (> 1m)	0			

312	D	Mur	Enduit	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
313					partie haute (> 1m)	0,3			
314	A	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	mesure 1	0		0	
315					mesure 2	0,3			
316	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	1,6	Non dégradé	1	
317					huissière	14			

1er étage - pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
318	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
319					partie haute (> 1m)	0,3			
320	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
321					partie haute (> 1m)	0			
322	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
323					partie haute (> 1m)	0,1			
324	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
325					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plafond	Charpente bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
326	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
327					huissière	2,6			
328	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
329					huissière	2,4			
330	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
331					huissière	1,6			
332	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
333					huissière	2,1			
334	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
335	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
336					mesure 2	0			
337	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
338					mesure 2	0,1			
339	A	Embrasure porte 1	Enduit	peinture	mesure 1	0		0	
340					mesure 2	0,3			
341	B	Embrasure porte 2	Enduit	peinture	mesure 1	0,3		0	
342					mesure 2	0,2			
343	C	Allège fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
344					mesure 2	0,1			
345	C	Allège fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
346					mesure 2	0			

Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
347		Plafond	Charpente bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
348					mesure 2	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	202	8	121	31	26	16
%	100	4 %	60 %	15 %	13 %	8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 27/09/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent immobilier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à MAREUIL SUR LAY DISSAIS, le
28/09/2022

Par : Fabrice BERHAULT



18, rue des trois piliers 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 582

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



des diagnostiqueurs

Certificat N° C2810

Monsieur Fabrice BERHAULT

ACREDITATION
N° A-0094
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/01/2018 au 02/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 19/10/2022 au 18/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 27/11/2022 au 26/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 01/09/2022 au 31/08/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PIO

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



LPA-1 Analyseur Plomb

Note d'Information – Concernant la durée d'utilisation d'une source Cobalt 57 dans un analyseur plomb LPA-1

A l'attention de toute personne détenant et utilisant un analyseur plomb LPA-1

La source isotope Cobalt 57, intégrée dans l'analyseur plomb LPA-1, est utilisée dans le cadre de la détection de plomb dans les peintures.

Le postulat admis est le suivant :

⇒ La limite d'utilisation de la source Cobalt 57 d'un analyseur plomb, d'une activité initiale de 444 MBq, est atteinte après un maximum de 24 mois.

Ce postulat est indépendant de la manière dont est utilisé l'appareil. Le déclin de la source commence au moment de l'assemblage de celle-ci dans l'appareil. Avec le déclin naturel de la source, le temps de réponse de l'appareil s'accroît. La procédure de contrôle de la calibration de l'appareil (Se reporter au manuel d'instruction) détermine si l'appareil est toujours opérationnel. Au delà d'une période maximale de 24 mois, l'analyseur plomb LPA-1 n'est plus opérationnel, en d'autres termes l'appareil n'est plus conforme aux exigences de la procédure de contrôle de la calibration.

La durée d'utilisation d'une source varie en fonction de l'activité initiale de la source (Maximum 444 MBq) et de caractéristiques électroniques.

Le renouvellement obligatoire de la source de l'analyseur plomb LPA-1 doit s'effectuer dans un délai maximum de 24 mois. Si l'appareil ne satisfait plus aux exigences de la procédure de contrôle de la calibration, alors la source de l'appareil doit être renouvelée à ce moment là.

Madame, Monsieur, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Protec Instruments



PROTEC INSTRUMENTS - Appareils de mesures, de tests et de contrôles pour le diagnostic immobilier
8 avenue du 1er Mai • 91120 Palaiseau • Tél. 01 69 32 01 00 • Fax 01 69 32 02 00 • www.protecinstruments.com



Certificat de conformité du raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement dans la cadre de cession immobilière

Numéro de dossier : **2022.09.21.37283.MAURET_p01**
Date du repérage : **28/09/2022**



Conclusion

**Eaux Usées
Non conforme
Eaux Pluviales
Sans objet**



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Vendée Adresse : RUE DES BARRES - MAISON ARS Commune : 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS Section cadastrale AB, Parcell(s) n° 115 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro : NC	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Mr MAURET DIDIER Adresse : 5 RUE ROMAINE 34980 JUVIGNAC

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : Mr MAURET DIDIER Adresse : 5 RUE ROMAINE 34980 JUVIGNAC	Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :.....**Fabrice BERHAULT**
Raison sociale et nom de l'entreprise :**SAS ELMCR**
Adresse :**18, rue des trois piliers, 85000 LA ROCHE SUR YON**
Numéro SIRET :**83397658200019**
Désignation de la compagnie d'assurance :....**AXA**

Conclusion eaux pluviales :

Sans objet

Conclusion eaux usées :

Non conforme

Motif de non conformité

Absence de regard de branchement ou tabouret implanté en limite de propriété sur le domaine public .
Écoulement des eaux usée non retrouvé .
Aucun écoulement constaté dans le tabouret de passage direct

Constatations diverses



Repérage :

Date du repérage : 28/09/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Agent immobilier

Pièces ou parties de l'immeuble non visitées :
Combles 2 (Pas de trappe de visite)

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Type de bâtiment :Habitation

Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques du système?
Non

Existe-t-il des documents permettant de déterminer l'implantation du système ?
Non

Le système est-il alimenté en eau lors de l'intervention ?
Non

L'accès est-il visitable en limite de propriété ?Non

Existe-t-il un clapet anti-retour en contrebas ?Non

Existe-t-il un poste de refoulement ?Non

Les réseaux ont-ils plus de deux ans ?Oui

Méthode de contrôle employée ?Colorant

Type de réseau :Eaux usées et pluviales séparées

Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80) Les rapports de diagnostics délivrés restent la propriété de APT'IMMO jusqu'au paiement intégral de la facture. Ceux-ci ne pourront être utilisés par le client avant leur paiement intégral.

NOTE 1 : Le contrôle a eu pour but de vérifier la destination des eaux usées et pluviales, conformément à l'article L1331 -1 du code de la santé publique. En aucun cas, il ne porte sur l'état des installations et canalisations.

L'inspection a pour but de contrôler la destination des circuits de collecte des eaux usées (EU) et pluviales (EP) d'un immeuble bâti en présence d'un réseau public d'assainissement collectif, conformément aux exigences du règlement d'assainissement communal.

L'inspection n'a pas pour but de contrôler l'état des canalisations ou la conformité des réalisations aux règles de l'art (ex : diamètre des canalisations, ventilation primaire, siphons, ...).



RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Type de raccordement :Indeterminé

Etat du raccordement :

Présence et état d'une fosse.....

Détails des éléments contrôlés pour les eaux usées :

Pièce concernée	Elément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
Cuisine	Evier	1	Rejet non retrouvé	Non Conforme	
Cuisine	Ballon d'eau chaude	1	Rejet non retrouvé	Non Conforme	
Cuisine	Tuyauterie en attente	1	Rejet non retrouvé	Non Conforme	
Dgt 1	WC	1	Rejet non retrouvé	Non Conforme	
Dgt 1	Lave mains	1	Rejet non retrouvé	Non Conforme	

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Type de raccordement : Absence de gouttière

Etat du raccordement :

Présence d'un récupérateur d'eau de pluie :

Détails des éléments contrôlés pour les eaux pluviales :

Pièce concernée	Elément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation

Fait à MAREUIL SUR LAY DISSAIS, le
28/09/2022

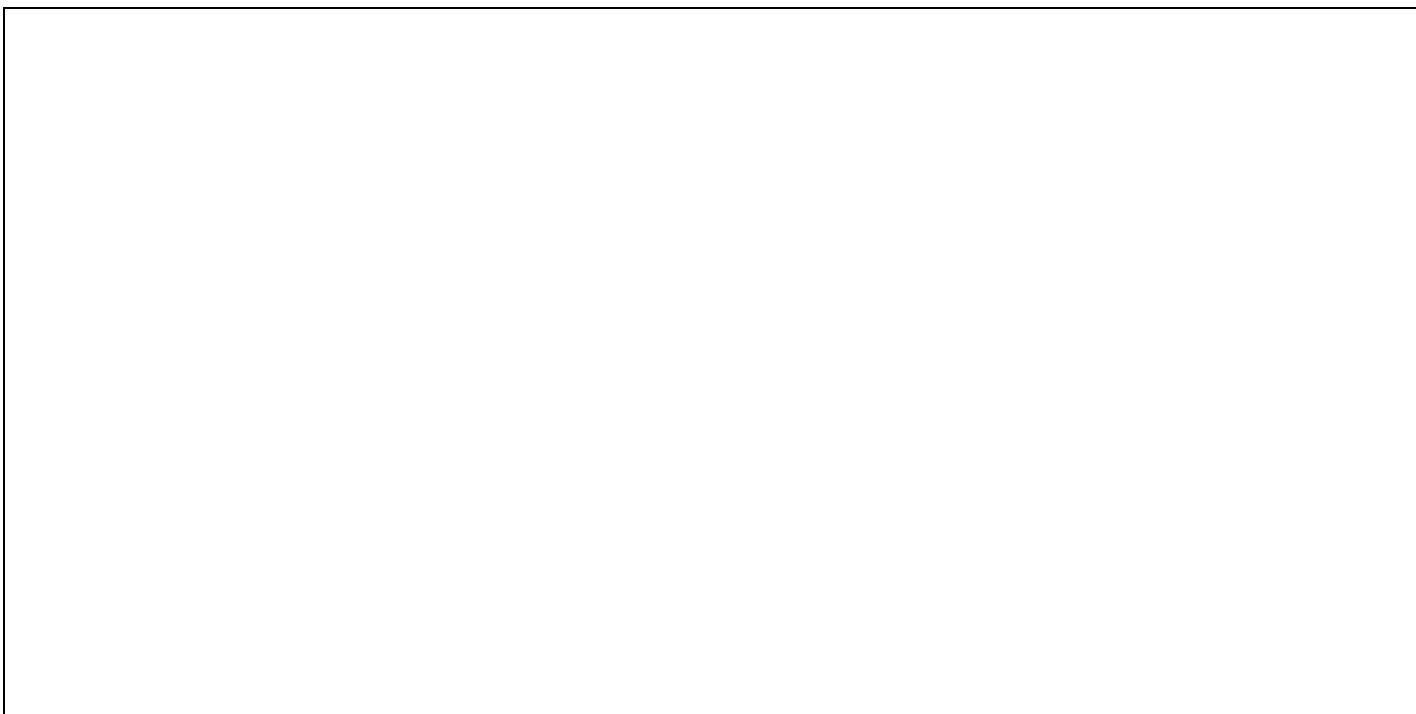
Par : Fabrice BERHAULT



18, rue des trois piliers 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.94.10.10 - Fax : 02.51.05.66.62
contact@aptimmo.fr
SAS ELMCR au capital de 3 000€
N°Siret : 833 976 582

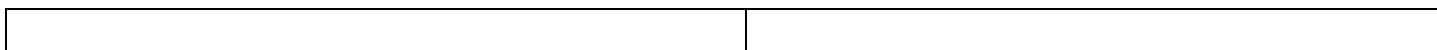
Objet de la mission :

La société vérifie de manière visuelle, au moyen le cas échéant de test d'écoulement d'eau, d'utilisation de colorant ou de fumée, que les installations privées de rejet au réseau d'assainissement des eaux usées de l'immeuble soient conformes aux dispositions légales et réglementaires et aux caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune sur laquelle il est situé. En conséquence, la prestation n'a pas pour objet de vérifier la conformité aux règles de l'art, le bon entretien, l'opportunité d'un renouvellement ou l'absence de désordre structurel des installations privées du client. Le client a une obligation de renseignement et d'information précise et complète de la société sur la consistance et la délimitation de l'immeuble à contrôler(bâti et non bâti) et sur les installations privées de rejet au réseau d'assainissement. Tous les ouvrages ou installations non mentionnés au rapport de visite et au schéma éventuel sont considérés comme enterrés et/ou non signalés ou inaccessibles lors de la visite de la société. Lesdits ouvrages ou installations sont alors réputés non contrôlés. Toutes modifications ultérieures des installations de collecte des eaux usées et pluviales remettent en cause le constat de conformité délivré.

Légende :

	Gouttière conforme		Grille
	Gouttière non conforme		Poste de refoulement
	Gouttière sans objet		Puisard
	EU conforme		Regard de collecte
	EU non conforme		Regard de visite
	EU sans objet		Robinet
	Boîte de branchement		Siphon
	Cuve		Fosse

Photos :







POUR BIEN SE RACORDER :

Une règle : bien séparer les eaux usées des eaux pluviales.

De la qualité de vos raccordements dépendent à la fois votre confort et l'efficacité de tout le système de récupération et de traitement des eaux résiduaires.

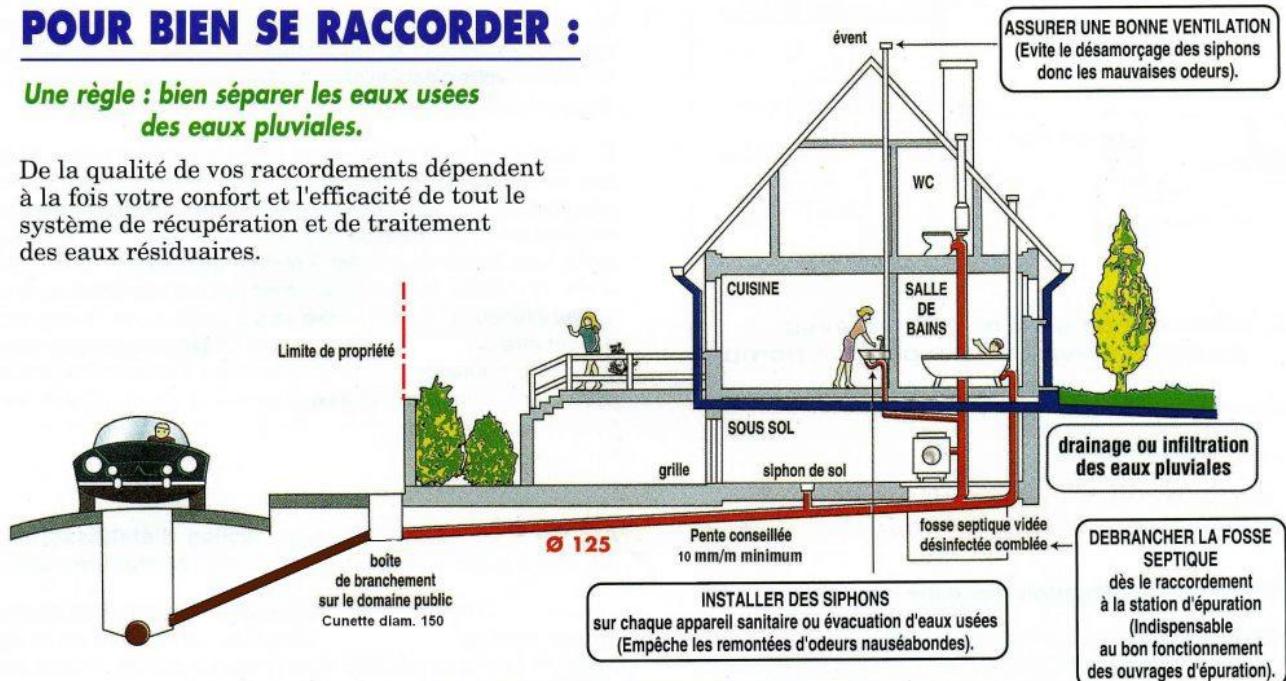


Schéma de principe à adapter au cas par cas.

DE BONS GESTES

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement

Dans la cuisine :



- Pour éviter que votre évier ne se bouché, videz le contenu des assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle.
- Evier bouché ? utilisez de l'eau bouillante et une ventouse. Si un déboucheur liquide est nécessaire, prenez un produit respectueux de l'environnement.
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine, utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables.
- Mettre en marche le lave-vaisselle que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Dans la salle de bains :



- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Nettoyez vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle.
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée, respectez les doses. Plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé.
- Mettre en marche le lave-linge que s'il est plein permet de réduire la quantité d'eau polluée rejetée et de faire des économies.

Aux toilettes :



- La cuvette de WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les cotons-tiges, protections hygiéniques, lingettes, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez le WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.

Au garage :



- Tous les produits dangereux ne doivent pas être rejetés à l'égout, rapportez-les à la déchetterie :
 - Restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
 - Produits contre les rongeurs, les limaces...
 - Fonds de pots de peintures, de vernis...
 - Insecticides domestiques et produits pour protéger le bois des insectes...
- Laver sa voiture dans la rue entraîne directement dans le ruisseau ou dans le réseau des eaux pluviales, des hydrocarbures et des particules polluantes dues aux gaz d'échappement.

Dans la rue :



- Ne pas confondre grille avaloir et poubelle, les déchets solides (mouchoirs, papiers...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SAS ELMCR
Numéro de dossier	2022.09.21.37283.MAURET_p01
Date de réalisation	28/09/2022

Localisation du bien	RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	000 AB 115
Altitude	10.31m
Données GPS	Latitude 46.538221 - Longitude -1.224509

Désignation du vendeur	MAURET DIDIER
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SAS ELMCR** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé	NON EXPOSÉ **
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/02/2005	NON EXPOSÉ
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
- Extrait Cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
- Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
- Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral	n° 19-DDTM85-775	du 26/12/2019	mis à jour le
Adresse de l'immeuble	Cadastral		

RUE DES BARRES - MAISON ARS
85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

000 AB 115

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date	1 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :				
inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>	sécheresse / argile <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>	séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date	3 oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :				
mouvements de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>				
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	projection <input type="checkbox"/>	risque industriel <input type="checkbox"/>
effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissage
- > L'immeuble est situé en zone de prescription

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible <input type="checkbox"/>	zone 2 faible <input type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input checked="" type="checkbox"/>	zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 5 forte <input type="checkbox"/>
---	--	--	---	---------------------------------------

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
--

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- > ** catastrophe naturelle, minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	--

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	MAURET DIDIER	
Acquéreur		
Date	28/09/2022	Fin de validité 28/03/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsisks.com>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Vendée

Adresse de l'immeuble : RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

En date du : 28/09/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	12/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	
Inondations et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008	
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : MAURET DIDIER

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

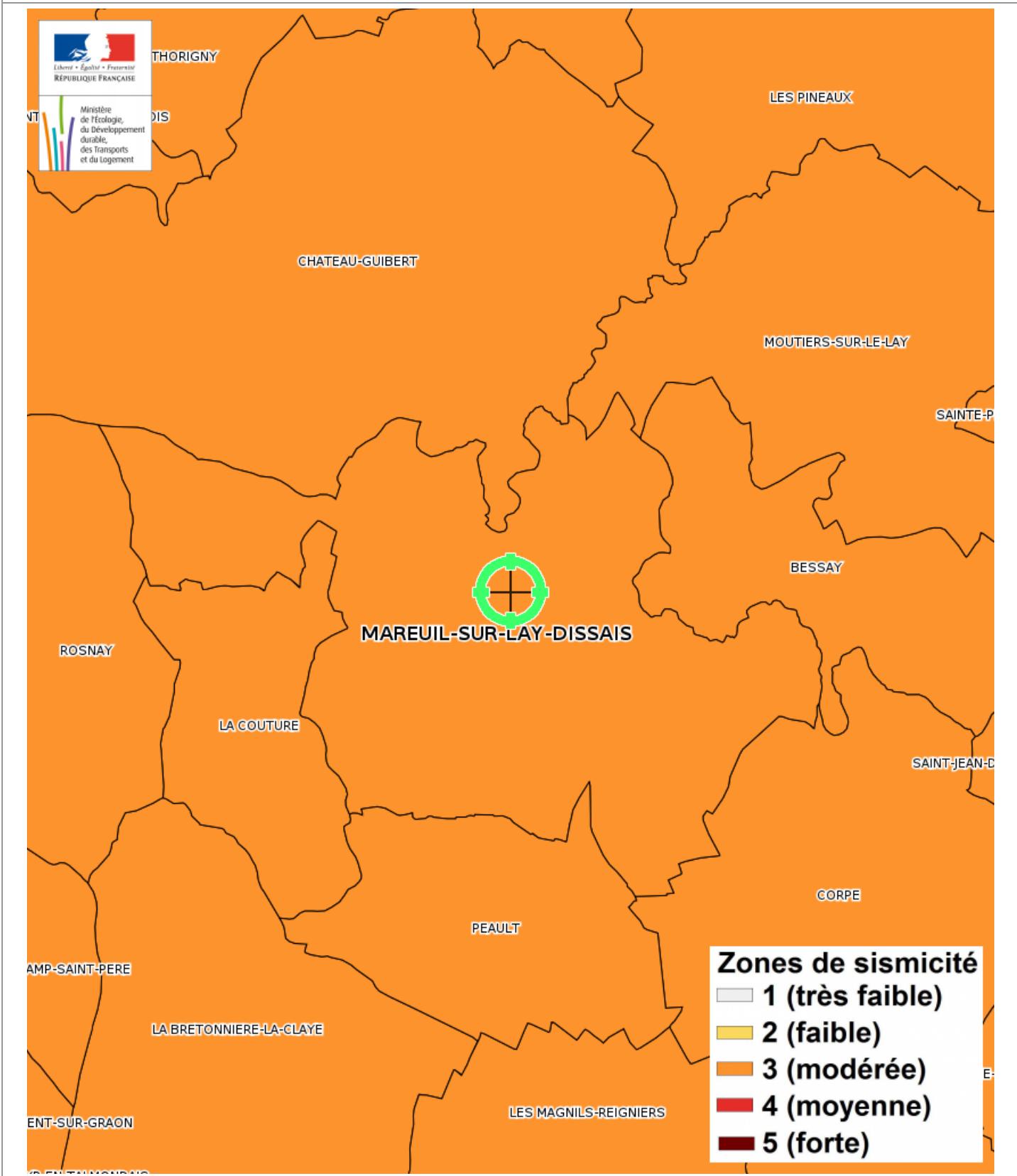


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Vendée

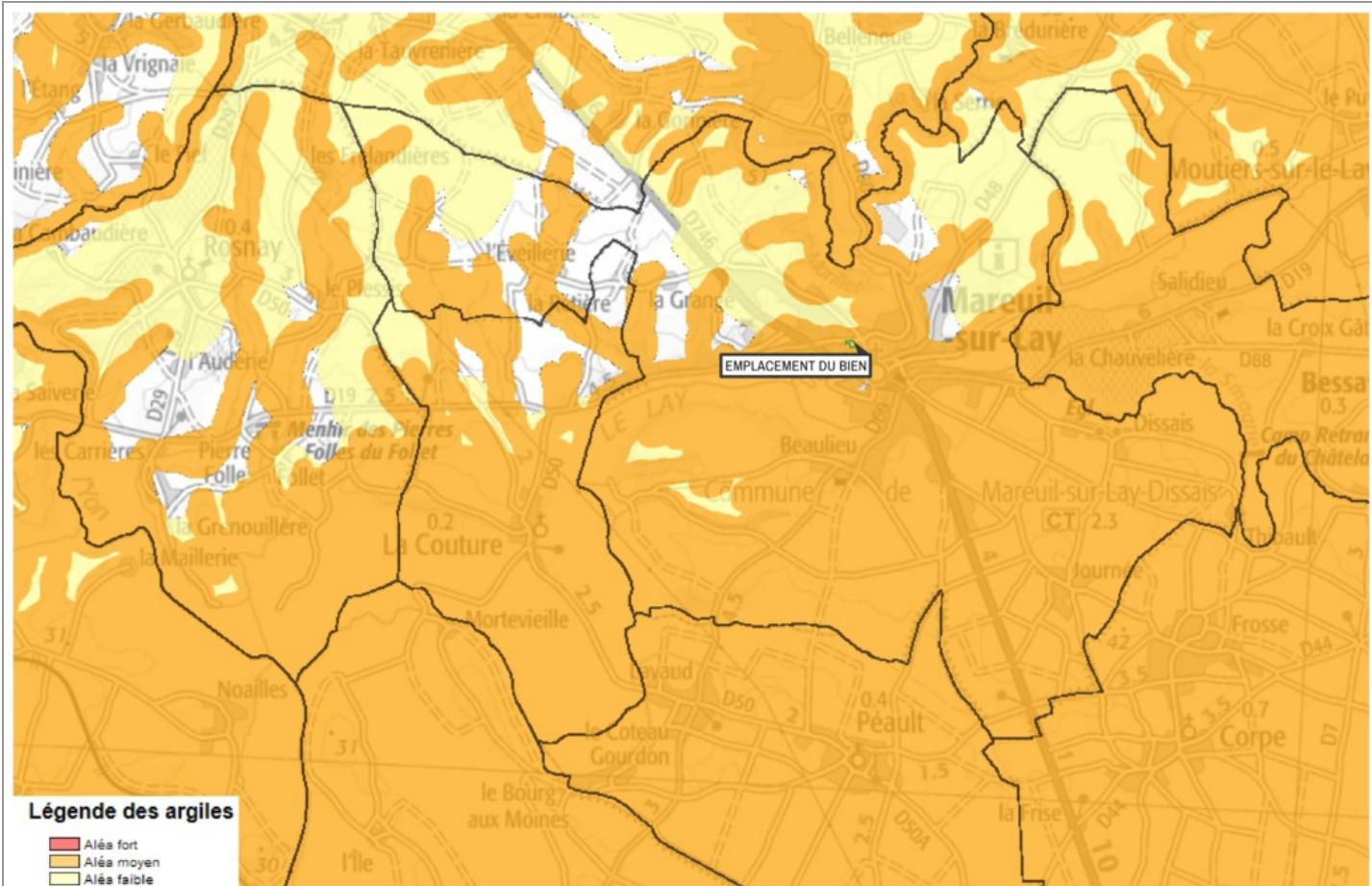
Commune : MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



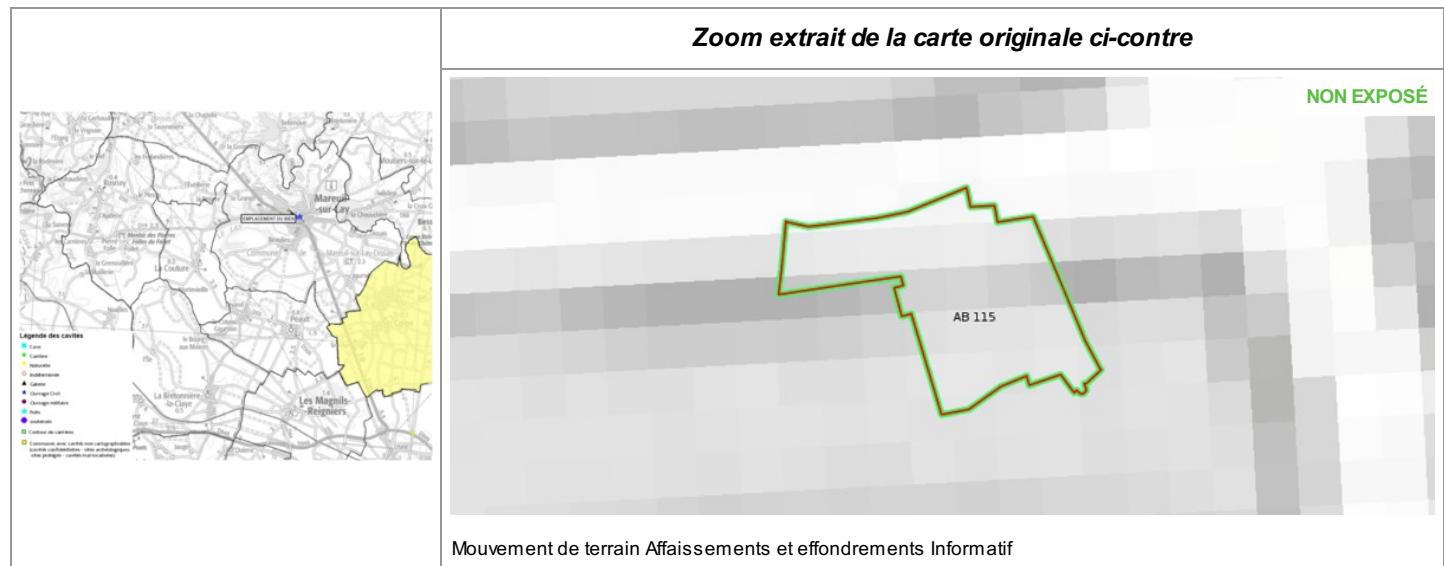
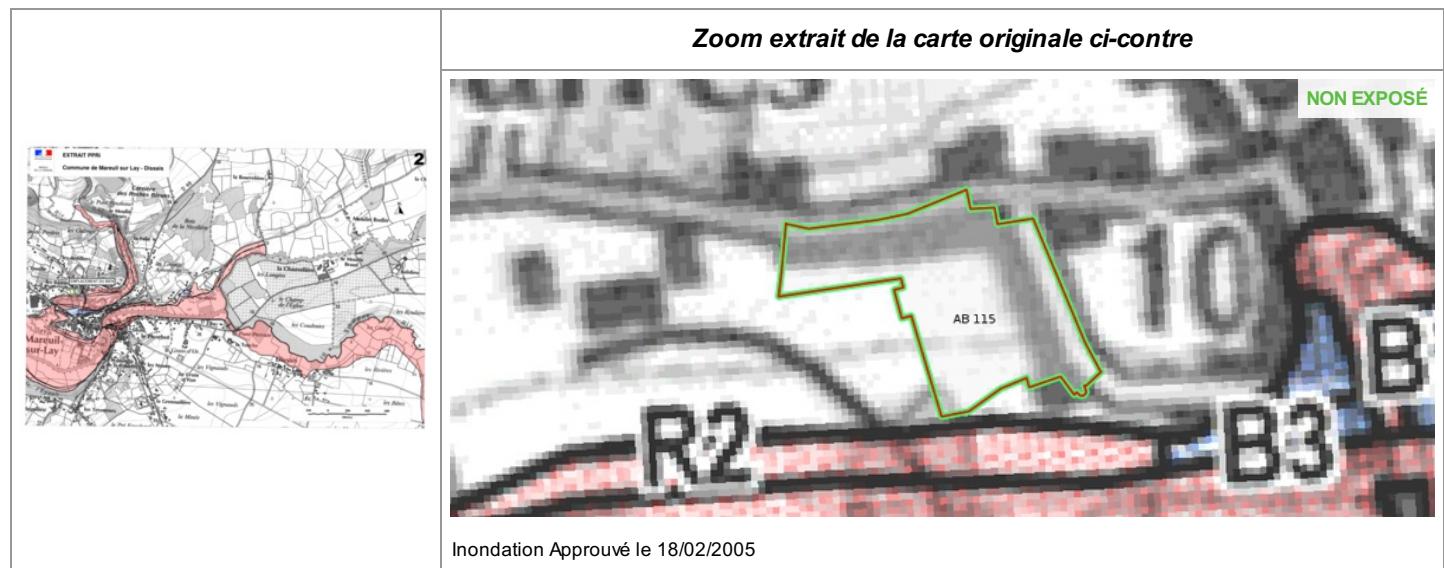
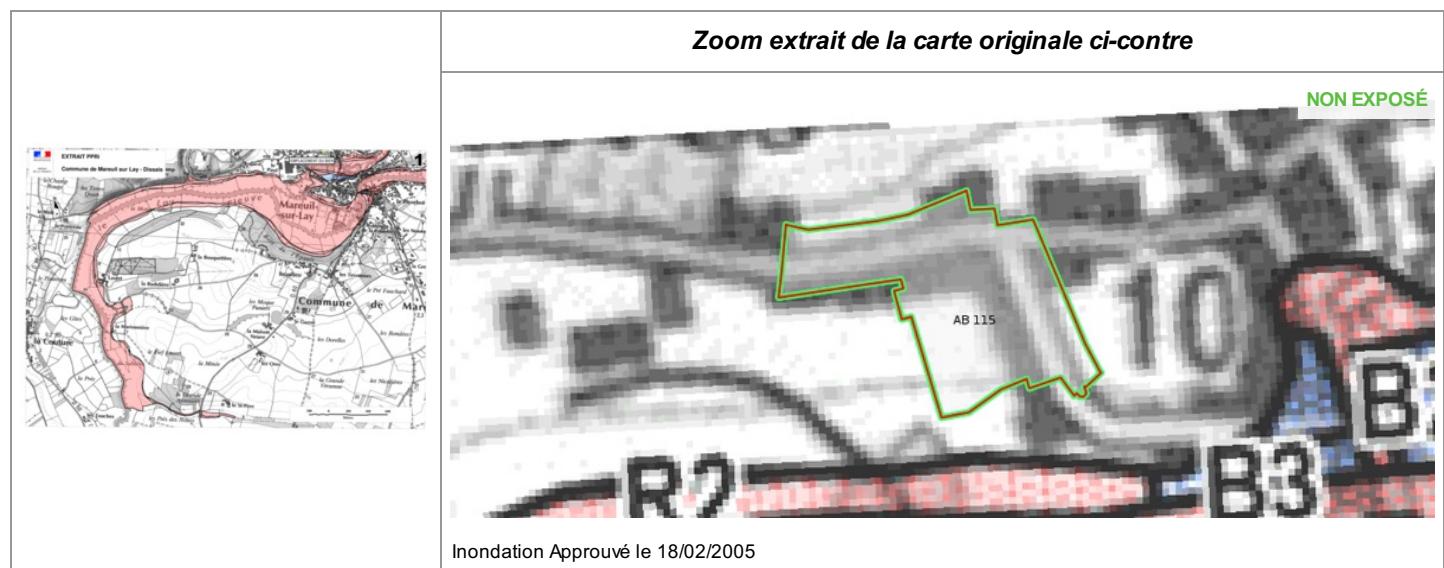
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM**

- | | |
|--|------------------------------|
| ■ | Aléa fort |
| | Concerné par la loi ELAN* |
| ■ | Aléa moyen |
| | Concerné par la loi ELAN* |
| ■ | Aléa faible |
| | Non concerné par la loi ELAN |

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

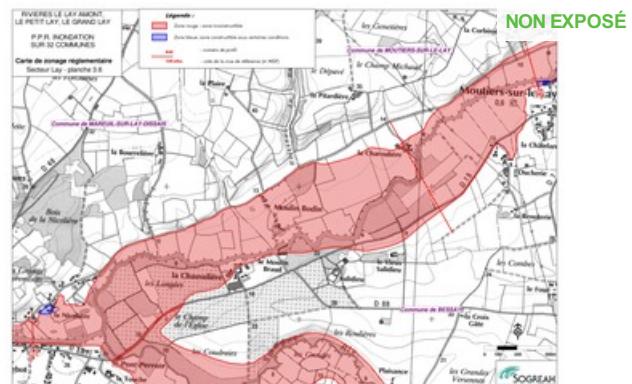
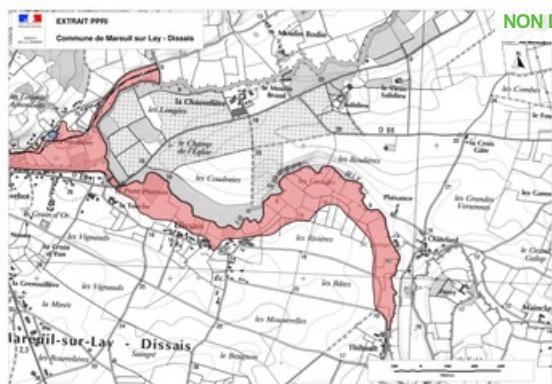
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

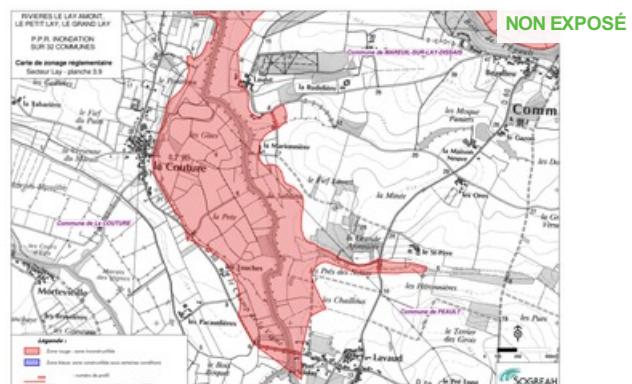
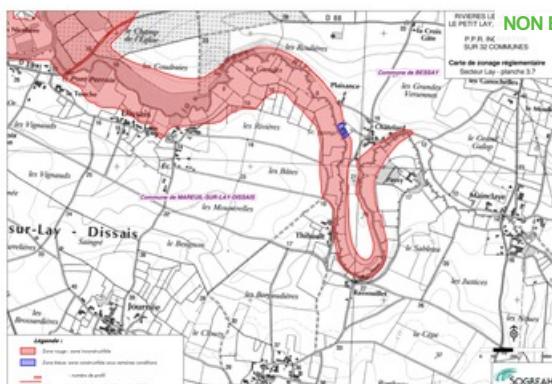
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation Approuvé le 18/02/2005

Inondation Approuvé



Inondation Approuvé

Inondation Approuvé

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFCTORAL N° 19-DDTM85-540
RELATIF A L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DEVANT ÊTRE DÉLIVRÉE AUX ACQUÉREURS
ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâties ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer du département de la Vendée ;

DDTM 85, 19 rue de Montesquieu BP 60827 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tel : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du N° 18-DDTM85-639 actualisant la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du N° 18-DDTM85-640 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions » relatif aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, et pollution, fondé sur les informations transmises par le préfet de la Vendée, doit être annexé de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

- ✗ dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans une zone exposée aux risques, délimité par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2-I du code de l'environnement et (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des naturels prévisibles prescrit (R125-23 du C.E);
- ✗ dans la zone de sismicité instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes de la Vendée par l'article R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans un secteur d'information sur les sols (R125-23 du C.E) ;
- ✗ dans une commune à potentiel radon de catégorie 1, 2 et 3 (R125-23 du C.E).

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Cette information est disponible dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers concernant chaque commune du département de la Vendée ;

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information consultable librement en mairie des communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée au lien suivant : <http://www.vendee.gouv.fr/informations-acquereurs-locataire-ial-r255.html>

ARTICLE 6 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour pour chaque arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers des communes du département de la Vendée, si la situation de celles-ci au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement venait à évoluer :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 4,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique,
- les dossiers communaux d'information

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et son annexe seront notifiés aux maires des communes, au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché aux mairies des communes concernées pendant un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Il sera également accessible sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

Annexes

Arrêtés

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 05 DEC. 2019

Le Préfet

Benoît BROCART

Imprimé le 01/10/2022 à 09:51 à l'imprimerie ELMCR - Tél. 02 51 47 52 52 - E-mail : 0251475252@wanadoo.fr
Accès en public : de lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - 0251475252@wanadoo.fr

Annexes

Arrêtés

INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM
85070	COËX	85094	FOUSSAIS-PAYRÉ	85114	JARD-SUR-MER	85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85071	COMMEQUIERS	85095	FROIDFOND	85115	LA JAUDONNIÈRE	85136	MARILLET
85072	LA COPECHAGNIÈRE	85096	LA GARNACHE	85116	LA JONCHÈRE	85137	MARSAIS-SAINTE-RADÉGONDE
85073	CORPE	85097	LA GAUBRETIÈRE	85117	LAIROUX	85138	MARTINET
85074	LA COUTURE	85098	LA GENÉTOUZE	85118	LANDERONDE	85139	LE MAZEAU
85076	CUGAND	85099	LE GIROUARD	85119	LES LANDES-GENUSSON	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY
85077	CURZON	85100	GIVRAND	85120	LANDEVIEILLE	85141	MENOMBLET
85078	DAMVIX	85101	LE GIVRE	85121	LE LANGON	85142	LA MERLATIÈRE
85080	DOIX LES FONTAINES	85102	GRAND'LANDES	85123	LIEZ	85143	MERVENT
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85103	GROSBOUIL	85125	LOGE-FOUGEREUSE	85144	MESNARD-LA-BAROTIÈRE
85082	LES ÉPESSES	85104	GRUES	85126	LONGÈVES	85145	MONSIREIGNE
85083	L'ÉPINE	85105	LE GUÉ-DE-VELLUIRE	85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85146	MONTAIGU VENDÉE
85084	ESSARTS EN BOÇAGE	85106	LA GUÉRINIÈRE	85128	LUÇON	85147	MONTOURNAIS
85086	FALLERON	85108	L'HERBERGEMENT	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85148	MONTREUIL
85087	FAYMOREAU	85109	LES HERBIERS	85130	MACHÉ	85149	MOREILLES
85088	LE FENOUILLER	85110	L'HERMENAUT	85131	LES MAGNILS-REIGNIERS	85151	MORTAGNE-SUR-SÈVRE
85089	LA FERRIÈRE	85111	L'ÎLE-D'ELLE	85132	MAILLÉ	85152	LES ACHARDS
85092	FONTENAY-LE-COMTE	85112	L'ÎLE-D'OLONNE	85133	MAILLEZAIS	85153	MOUCHAMPS
85093	FOUGERÉ	85113	L'ÎLE-D'YEU	85134	MALLIÈVRE	85154	MOUILLERON SAINT GERMAIN

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 19-DDTM85-775 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC/014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation des rivières « Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay » en date du 18 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-156 du 26 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologique majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de Mareuil sur Lay Dissais ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-156 du 26 avril 2011 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS		Inondation torrente				3 (Modré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRi du Lay Amont sur la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2019.
Le Préfet,

Benoît BROCART

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 332
portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire
de la communauté de commune Sud Vendée Littoral

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, Chaillé-les-Marais, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine et Luçon ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

Vu le courrier de la commune de Chaillé-les-Marais en date du 2 mai 2019 ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Luçon ;

Vu l'absence d'avis de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 26 septembre 2019 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2019 et le 3 novembre 2019, puis entre le 25 novembre 2019 et le 12 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2020 ;

Considérant que les activités exercées par l'ancienne décharge à Mareuil-sur-lay-Dissais, l'ancienne décharge « la Garenne » à Chaillé-les-Marais, l'ancienne décharge « terrain de Boutin » à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, deux anciennes décharges situées à La Petite Bougrelière à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, l'agence d'exploitation d'EDF-GDF (ex usine à gaz) de Luçon sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE :

Article 1 – Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) suivants sont créés :

- SIS n°85SIS08652 relatif au site de l'ancienne décharge à Mareuil-sur-Lay-Dissais

Annexes

Arrêtés

- SIS n°85SIS 10801 relatif au site de l'ancienne décharge « *la Garenne* » à Chaillé-les-Marais
- SIS n°85SIS10802 relatif au site de l'ancienne décharge « *terrain de Boutin* » à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine
- SIS n°85SIS10805 relatif au site de l'ancienne décharge localisée à *La Petite Bougrelière* à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine
- SIS n°85SIS10806 relatif au site de l'ancienne décharge localisée à *La Petite Bougrelière* à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine
- SIS n°85SIS10814 relatif au site de l'agence d'exploitation d'EDF-GDF (ex usine à gaz) à Luçon ;

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Urbanisme

Les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les fiches des secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, de Chaillé-les-Marais, de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine et de Luçon.

Article 3 – Notification

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire des communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, de Chaillé-les-Marais, de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine et de Luçon et au président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Mareuil-sur-Lay-Dissais, de Chaillé-les-Marais, de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, de Luçon et au siège de la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

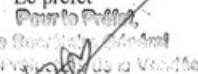
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

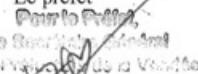
Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais, le maire de Chaillé-les-Marais, le maire de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, le maire Luçon, le président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 JUILLET 2020

Le préfet


François-Claude PLAISANT
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 332
portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

2/2

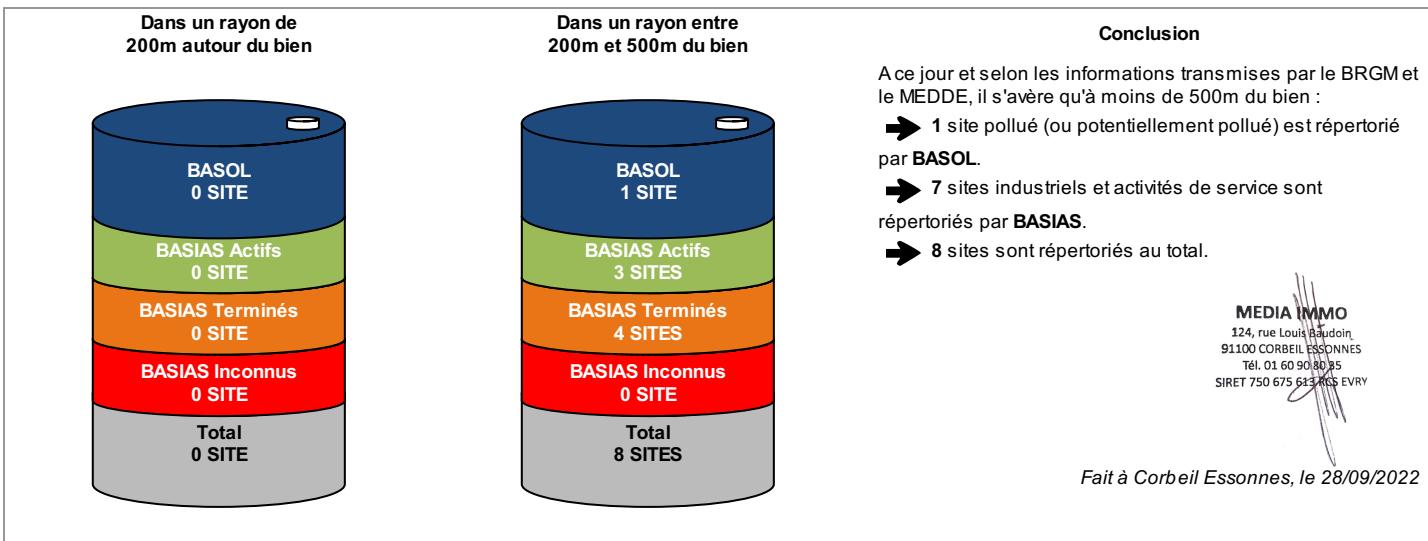
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SAS ELMCR
Numéro de dossier	2022.09.21.37283.MAURET_p01
Date de réalisation	28/09/2022

Localisation du bien	RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 115
Altitude	10.31m
Données GPS	Latitude 46.538221 - Longitude -1.224509

Désignation du vendeur	MAURET DIDIER
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➤ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appeler une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➤ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

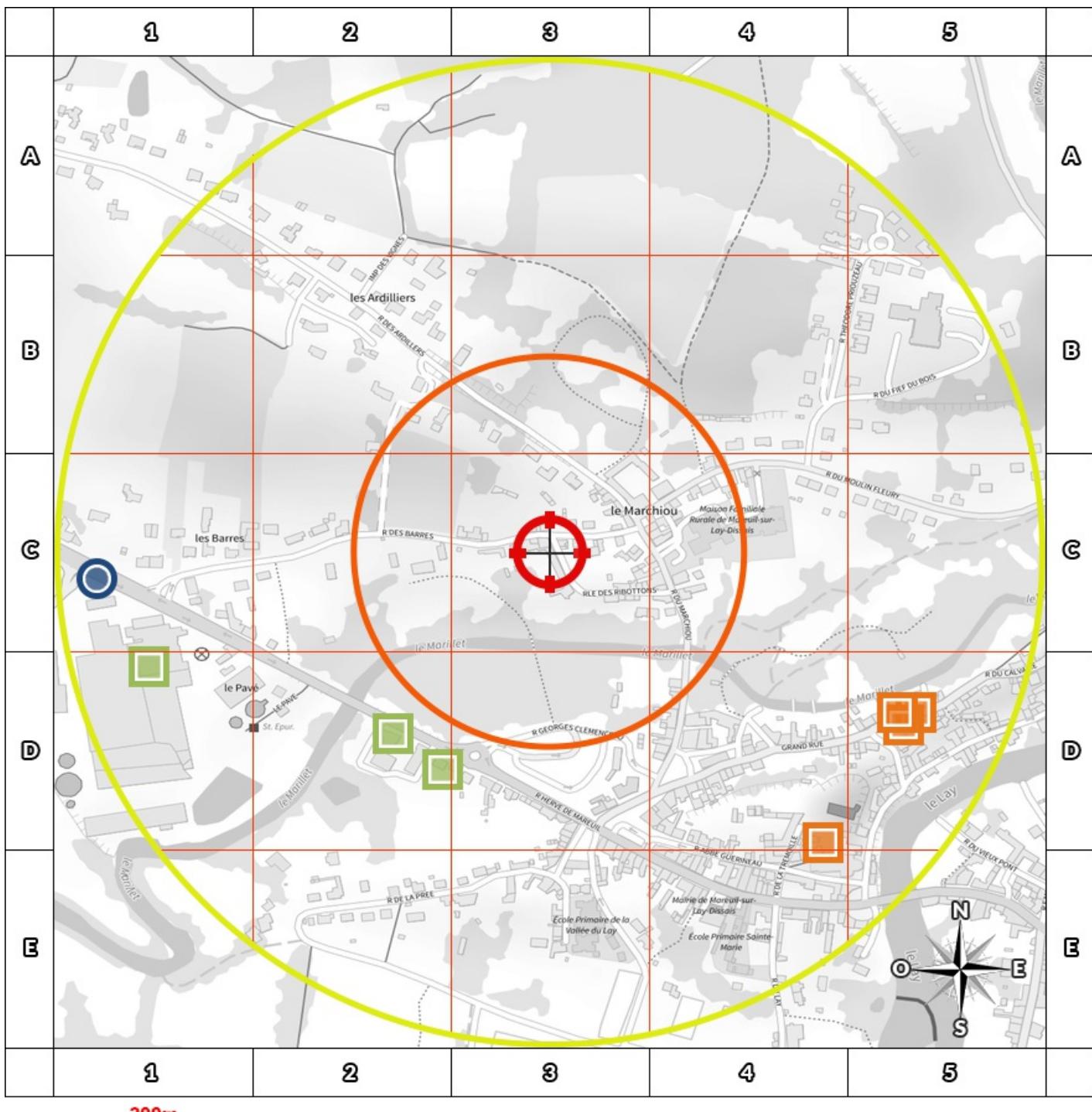
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



● BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)

■ BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

■ BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

■ BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

+/- Emplacement du bien

○ Zone de 200m autour du bien

○ Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ●, ■, ■ et ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D2	LEVRON Andre / GARAGE ET STATION SERVICE "GARAGE PERROQUIN"	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	MAREUIL, 71 RUE HERVE DE, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	242 m
D2	PERROQUIN / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	MAREUIL, 69 RUE HERVE DE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS	245 m
D5	CHAREAU Theodore / TEINTURERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	386 m
D5	CHARAU Theodore / TEINTURERIE ET BLANCHISSEURIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	397 m
D5	BROUSSE / TEINTURERIE ET BLANCHISSEURIE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	403 m
D4	LABORATOIR LIBS / FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	403 m
D1	USVAL / LAITERIE, GARAGE, PEINTURE ET PCB	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métal, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Transformateur (PCB, pyralène, ...), Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets)	ACACIAS, 1 RUE DES, MAREUIL SUR LAY DISSAIS	420 m
C1	TERRA LACTA	B12 - Industrie laitière	rue Hervé de Mareuil MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	456 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BERTRAND Georges / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SAS ELMCR
Numéro de dossier	2022.09.21.37283.MAURET_p01
Date de réalisation	28/09/2022

Localisation du bien	RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 115
Altitude	10.31m
Données GPS	Latitude 46.538221 - Longitude -1.224509

Désignation du vendeur	MAURET DIDIER
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

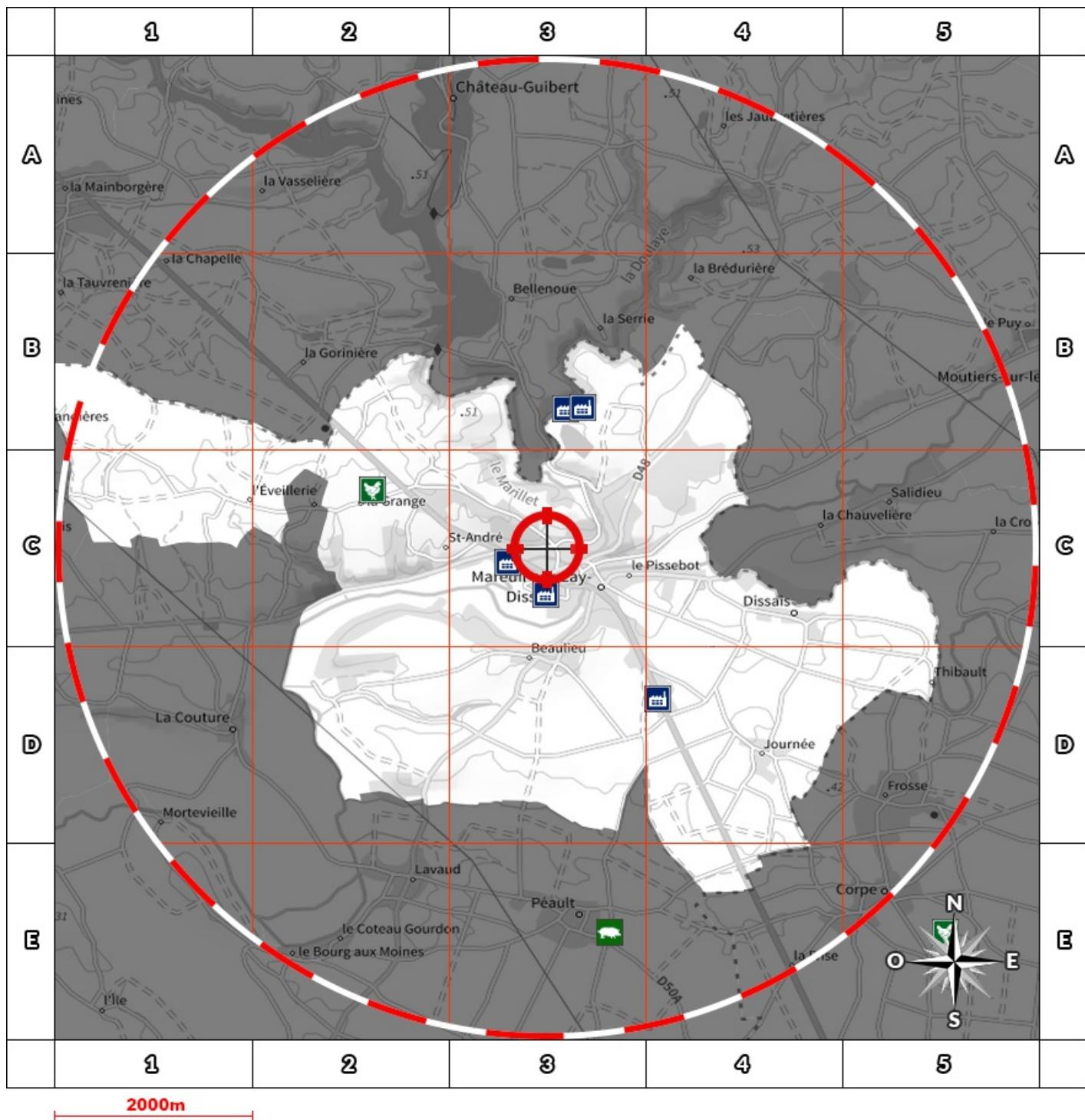
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS



- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien

- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos ■, ■, ■, ■ et ○.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4,...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	SMEOM DE LUCON	lieu-dit Les Bourrelières 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	TERRA LACTA site de Mareuil	1 rue des Acacias 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Centre de la commune	SAS LAY ROCHERS CH4	La Grange Chemin des Rochers 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	SCEA LES ROCHERS	LA GRANGE 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Adresse Postale	GROUPEMENT DES ENROBES VENDEENS	Carrière des Roches Bleues 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SOHETRA SNC	parcelles n°20 et 215 La Poupetière 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MAREUIL SUR LAY DISSAIS			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SAS ELMCR
Numéro de dossier	2022.09.21.37283.MAURET_p01
Date de réalisation	28/09/2022

Localisation du bien	RUE DES BARRES - MAISON ARS 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
Section cadastrale	AB 115
Altitude	10.31m
Données GPS	Latitude 46.538221 - Longitude -1.224509

Désignation du vendeur	MAURET DIDIER
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé

000 AB 115

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

RUE DES BARRES - MAISON ARS
85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Cadastrale

AB 115

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹
forte

zone B²
forte

zone C³
modérée

zone D⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaternies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

MAURET DIDIER

Acquéreur

Date

28/09/2022

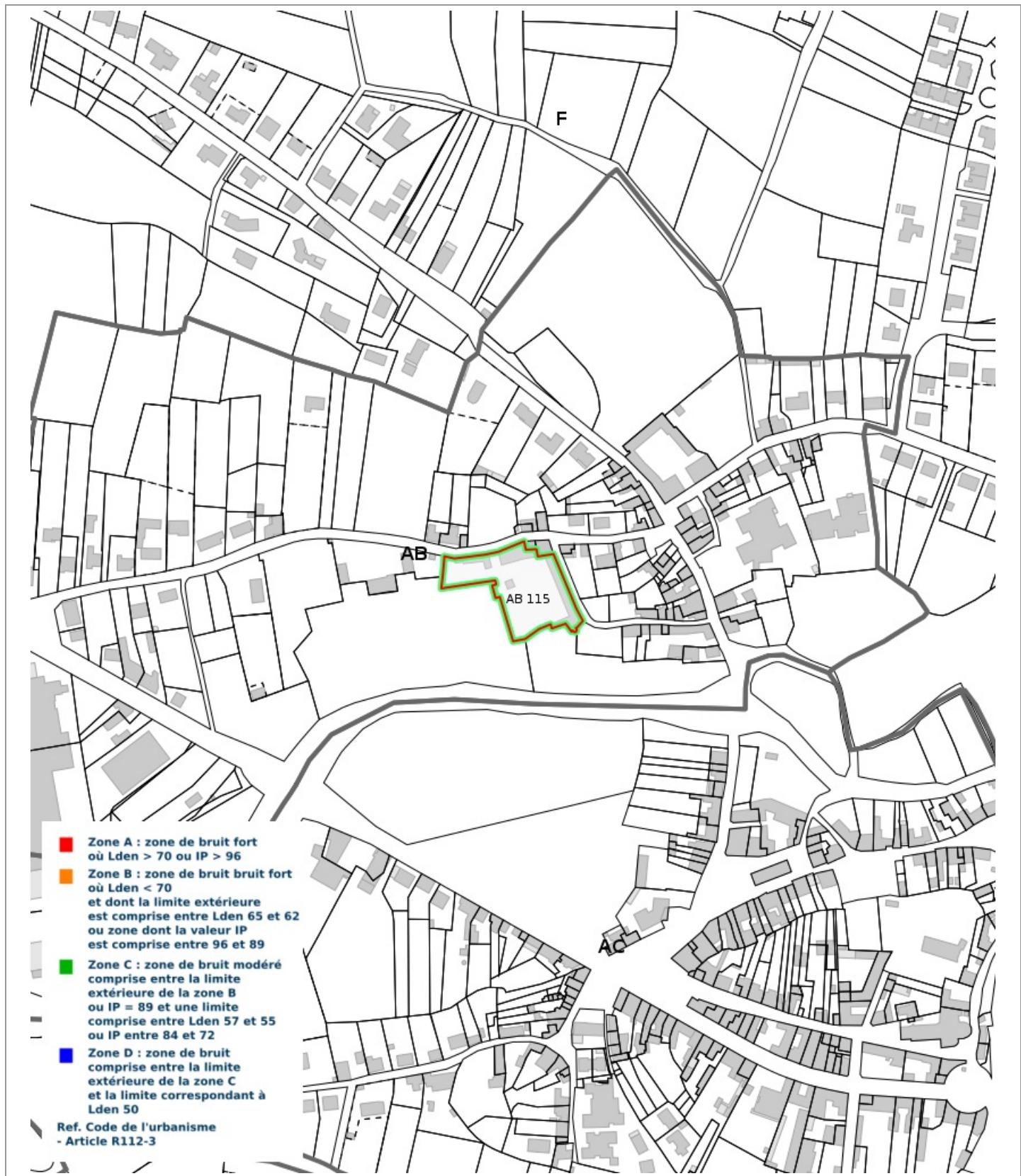
Fin de validité

28/03/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004